

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 10 Mai 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

**1. — Procès-verbal** (p. 838).

M. Félix Ciccolini.

**3. — Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 838).

**3. — Bois et forêts dans le département de la Réunion.** — Adoption d'un projet de loi (p. 838).

Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 840).

Art. 3 (p. 840).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 6, 7 et 8. — Adoption (p. 840).

Art. 8 bis (p. 841).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 *ter* (p. 841).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 842).

Art. additionnels (p. 842).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.

Art. 10 *bis* (p. 842).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 *ter*. — Adoption (p. 843).

Art. 11 (p. 843).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 843).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 843).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 15. — Adoption (p. 843).

Art. 16 (p. 844).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 A. — Adoption (p. 844).

Art. 17 (p. 844).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 et 19. — Adoption (p. 844).

Art. 20 (p. 844).

Amendement n° 15 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis et 21. — Adoption (p. 845).

Art. 22 (p. 846).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 23, 24 et 25. — Adoption (p. 846).

Art. 25 bis (p. 846).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 26, 27 et 28. — Adoption (p. 846).

Art. 29 (p. 847).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.

4. — **Prophylaxie collective des maladies des animaux.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 847).

Discussion générale : MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Guy Robert, Jean Mézard, Pierre Sallenave, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Article unique (p. 850).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. — **Sociétés coopératives de commerçants détaillants.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 850).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption (p. 851).

Adoption de la proposition de loi.

6. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 851).

7. — **Ordre du jour** (p. 852).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 mai 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, dans ce procès-verbal, on peut lire que mon collègue M. Antoine Andrieux et moi-même n'avons pas pris part au vote.

Au nom de M. Andrieux et en mon nom personnel, je déclare que nous avons suivi tous les débats, que nous nous sommes trouvés momentanément absents lors du scrutin, mais que nous désirions voter contre le Gouvernement.

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître quelle action entend mener le Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance du droit au travail des femmes (n° 65).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

#### BOIS ET FORETS DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

##### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux bois et forêts du département de la Réunion. (N° 250 et 282 [1976-1977]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter, relatif aux bois et forêts du département de la Réunion, a pour objet d'adapter à la situation actuelle la mise en valeur et la protection du patrimoine forestier.

Ce texte est appelé à remplacer une législation particulière locale datant de 1941, à la fois incomplète et inadaptée par rapport aux mesures qui ont été prises en faveur des bois et forêts de la métropole.

Mais, si ce projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale dénote le souci évident de manifester une volonté de départementalisation, il tient compte aussi des particularismes locaux, qui ne permettent pas d'étendre dans leur intégrité des dispositions du code forestier.

Enfin, certains aspects originaux de l'île de la Réunion imposent le maintien d'une législation spécifique en reprenant certaines dispositions de la loi du 5 septembre 1941, qu'on nous propose par ailleurs d'abroger.

Ainsi le texte qui est soumis à notre examen comporte pour l'essentiel deux séries de dispositions.

Les premières ont pour objet l'extension des dispositions du code forestier ayant un caractère législatif au département de la Réunion, ainsi que certaines lois à vocation sylvicole qui ont été votées depuis une vingtaine d'années.

Les secondes visent à maintenir une législation spécifique adaptée aux nécessités locales.

Mesdames, messieurs, pour ne point trop prolonger mon propos, je me dispenserai de présenter les caractéristiques propres à la forêt de la Réunion. C'est pourtant un sujet important qui explicite parfaitement certaines dispositions de ce projet de loi ; mais le rapport écrit qui a été distribué définit suffisamment son originalité qui découle de la situation de l'île, donc de son climat, de son origine volcanique, de son relief.

Rappelons cependant que le département de la Réunion, dont la superficie totale est de 250 000 hectares, comporte 98 000 hectares environ de bois et forêts d'essences diverses et dont la valeur économique est, en conséquence, très différente, soit 40 p. 100 de la superficie. La part de la forêt privée recouvre 40 000 hectares.

Rappelons aussi que ce département importe la plus grande partie des matières ligneuses nécessaires à la consommation,

ce qui milite en faveur d'une politique de reboisement, de mise en valeur et de protection de la forêt existante, non seulement en raison de l'intérêt écologique ou économique qu'elle représente, mais aussi en fonction du rôle fondamental qu'elle joue, notamment dans la lutte contre les érosions et pour la défense de l'équilibre biologique.

Afin de me dispenser de commentaires superflus à l'occasion de la discussion des articles, permettez-moi d'analyser succinctement les objectifs de ce projet de loi : il fait application à la Réunion de toutes les dispositions législatives du code forestier qui apparaissent opportunes. Par ailleurs, plusieurs lois récentes à caractère forestier, qui n'ont pas encore été intégrées dans le code forestier, sont étendues à la Réunion, mais l'extension pure et simple — je l'ai dit précédemment — de la législation forestière métropolitaine n'est pas logique en raison des particularismes locaux.

Ainsi le titre II du projet de loi traite des dispositions spéciales au département de la Réunion. C'est ainsi, par exemple, que plusieurs dispositions du code forestier font l'objet d'adaptations pour être mieux en rapport avec les situations locales ; c'est ainsi encore que des mesures spécifiques ont été retenues en reprenant généralement des dispositions figurant dans la loi du 5 septembre 1941, qui a constitué jusqu'à présent la législation de base en matière forestière dans ce département d'outre-mer.

Parmi les adaptations à la Réunion de certaines dispositions du code forestier, on doit citer au moins celles qui sont relatives au défrichement, dont la sévérité s'explique par le fait qu'il faut lutter contre de fâcheuses habitudes, que la forêt protège les terres cultivables particulièrement menacées par l'érosion du fait du régime des pluies et de la dénivellation importante des terrains en réduisant le ruissellement des eaux sur les pentes.

J'ai indiqué que la loi du 5 septembre 1941 était incomplète et mal adaptée aux problèmes que pose la forêt réunionnaise. Pourtant, certaines mesures qui y figurent méritaient d'être reprises. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a retenu le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine forestier départemental et la protection contre les occupations illicites. En ce qui concerne les bois des particuliers, elle a maintenu les mesures relatives à la délimitation avant exploitation ; elle a également retenu des dispositions concernant les forêts de protection et les zones particulièrement sensibles à l'érosion ; il nous est également demandé de maintenir, en matière de constatation et de poursuite des infractions, les mesures actuellement en vigueur au titre de la loi de 1941 ; enfin, de conserver la législation en matière de coupe, d'enlèvement, de mise en vente de choux-palmistes, ces mesures étant étendues aux fougères arborescentes et aux produits qu'elles servent à fabriquer, dénommés « fanjans ».

Le titre III de ce projet de loi traite de « dispositions diverses ». Elles visent à combler un vide juridique en matière de police de la pêche et de la mise en valeur des eaux douces, conséquence de l'abrogation de la loi du 5 septembre 1941. Elles visent aussi à soumettre au régime forestier les forêts et terrains — mais quels terrains ? Il conviendrait peut-être, monsieur le ministre, d'apporter quelques précisions sur ce point — appartenant aux collectivités et autres personnes morales assujetties aux dispositions de ce texte législatif, à rendre applicable la présente loi à différentes possessions françaises de l'Océan Indien, enfin à fixer ses modalités d'application et son entrée en vigueur. Il s'agit réellement de dispositions très diverses sur lesquelles nous reviendrons à l'occasion de la discussion des articles.

Finalement, que penser du texte qui nous est proposé, qui a pour objet d'abroger la loi de 1941, mais en reprenant certaines de ses dispositions, et d'étendre au département de la Réunion, en les adaptant parfois, les dispositions du code forestier et celles de plusieurs lois forestières plus ou moins récentes ?

Peut-être devrait-on dire que la première qualité n'est pas toujours la clarté. Il nous faut noter d'abord que le seul texte législatif qui définit les règles relatives à la mise en valeur et à la protection de la forêt dans ce département ne pouvait pas être simplement amendé ; la rédaction d'un nouveau projet de loi — étendant à ce département les mesures en vigueur en métropole tout en respectant les particularismes locaux s'imposait.

Il convient alors de rendre hommage à la logique du texte initial et au travail important qui a été réalisé par l'Assemblée nationale, et plus spécialement par son rapporteur, M. Cointat. Il n'y a pas là contradiction mais complémentarité.

Certes, certains problèmes ont été appréhendés différemment par le Gouvernement et par nos collègues députés. Votre commission des affaires économiques et du Plan a jugé que les extensions proposées et qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée nationale devaient être retenues. Cette commission vous propose également d'adopter les dispositions relatives au défrichement : en effet, s'il paraît y avoir un désaccord de principe en ce qui concerne ce problème entre le projet du Gouvernement et le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, en définitive peu de choses sont modifiées en ce qui concerne l'application des mesures relatives au défrichement.

Malgré certaines discordances avec les textes applicables en métropole, ce projet de loi marque le souci d'approfondir le statut départemental de l'île tout en respectant les particularismes locaux ; on ne peut que s'en féliciter.

Ce texte, dans son ensemble, paraît ainsi satisfaisant. Mais diverses modifications inspirées, d'une part, par un souci de cohérence, de coordination et, d'autre part, par la volonté de réparer quelques erreurs ou certaines omissions nous conduiront à proposer divers amendements.

Sous ces réserves, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi relatif aux bois et forêts dans le département de la Réunion. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la précision et la qualité du rapport qui vient d'être présenté par le rapporteur m'évitera d'entrer dans les détails de ce projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et maintenant discuté au Sénat.

Ajouterai-je simplement que la forêt réunionnaise, importante par sa surface et par le rôle qu'elle joue dans l'île, est essentiellement une forêt d'altitude ? On la trouve également le long des torrents sous forme de forêt-galerie et au bord de la mer sous forme de forêts installées sur les dunes.

Si cette forêt fournit des produits, son utilité prioritaire et essentielle est la protection du sol contre les érosions et les glissements de terrain. Cette forêt joue aussi un rôle très important pour la conservation des ressources en eau de l'île.

Ainsi, dès l'origine, la réglementation forestière applicable à La Réunion a-t-elle été très stricte pour permettre une lutte efficace contre les érosions et les éboulements. Les défrichements et les pâturages ont toujours été très contrôlés.

La législation en vigueur résulte d'une loi du 5 septembre 1941. Ce texte, qui, lors de son adoption, couvrait bien le champ des préoccupations forestières, a rendu pendant trente-cinq ans de services appréciables en permettant la conservation et la mise en valeur des ressources forestières et naturelles de l'île.

Cependant, aujourd'hui, les objectifs de mise en valeur se sont élargis, ceux de protection se sont renforcés et les élus locaux ont signalé au Gouvernement l'utilité d'une adaptation et d'une rénovation de la législation.

C'est ainsi qu'un projet de loi a été élaboré et déposé le 30 avril 1976 devant l'Assemblée nationale. Ce projet a nécessité un travail important ; des spécialistes, tant métropolitains que réunionnais ont été consultés ; les conseillers généraux, les élus et les membres de la chambre d'agriculture ont donné leur avis.

L'inspiration du projet, comme vient de le signaler M. le rapporteur, est double. En premier lieu, conformément à la Constitution de 1958, il était souhaitable de rapprocher le plus possible la nouvelle législation forestière de la Réunion de celle actuellement applicable en métropole. En second lieu, il fallait maintenir et aménager certaines mesures particulières figurant dans la loi du 5 septembre 1941, qui correspondaient à des caractères spécifiques de l'île et sont apparues bien adaptées aux circonstances locales : ainsi en est-il de l'inaliénabilité des forêts départementales, des règles visant la délimitation des propriétés boisées et des dispositions concernant plus particulièrement les choux-palmistes.

Le projet de loi tend donc à développer l'assimilation de la législation réunionnaise avec celle de la métropole tout en conservant, par rapport à cette dernière, une certaine originalité en raison des conditions géographiques et climatiques spécifiques.

L'Assemblée nationale a procédé à un examen approfondi de ce texte et l'a adopté en première lecture après y avoir apporté un certain nombre de modifications auxquelles le Gouvernement a donné son accord.

Quant à l'aspect du particularisme, l'Assemblée nationale a introduit une législation spécifique du défrichement plus rigoureuse. Elle stipule que tout défrichement est interdit sauf dérogations strictement contrôlées. Il en est résulté une rédaction tout à fait nouvelle par rapport au texte initial du Gouvernement. On peut également citer l'extension de la réglementation relative à la circulation de certains produits forestiers.

Votre commission des affaires économiques et du Plan, qui, à son tour, a procédé à un examen minutieux de ce texte de loi, a été amenée à présenter des amendements qui traduisent l'exactitude et la qualité de son travail, tout particulièrement de celui de son rapporteur. Le Gouvernement s'y ralliera, sauf à celui concernant le défrichement, qui lui paraît aller au-delà du but visé.

En conclusion, le texte qui vous est soumis, tel qu'il sera modifié par les amendements de votre commission semble tout à fait au point et devrait recueillir les suffrages de votre assemblée, car il constitue une amélioration de la législation forestière adaptée au département de la Réunion. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS LEGISLATIVES ETENDUES AU DEPARTEMENT DE LA REUNION

##### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions ayant un caractère législatif du code forestier sont étendues au département de la Réunion, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

##### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Sont en outre étendus au département de la Réunion :

« 1° Les dispositions à caractère législatif du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière ;

« 2° L'article 11-IV à XV de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant la taxe sur les défrichements ;

« 3° La loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

« 4° La loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers, particulièrement exposés aux incendies, et modifiant diverses dispositions du code forestier ;

« 5° La loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« 6° La loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières. » — (*Adopté.*)

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS SPECIALES AU DEPARTEMENT DE LA REUNION

##### CHAPITRE PREMIER

#### Bois et forêts soumis au régime forestier.

##### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les forêts et terrains soumis au régime forestier et appartenant au département sont inaliénables et imprescriptibles.

« Peuvent être acquises par le département par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

« — les enclaves comprises dans ces forêts ou terrains ;

« — les propriétés riveraines de ces forêts ou terrains, en cas d'insuffisance d'accès à la voie publique, pour assurer leur exploitation ou pour permettre l'exécution des travaux de construction de routes et d'établissement de tous ouvrages permanents servant à l'exploitation. »

Par amendement n° 1, M. Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article : « Tout ou partie des propriétés riveraines... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Votre commission approuve cet article, qui a été légèrement modifié par l'Assemblée nationale pour des raisons de forme, sous réserve de l'adoption de l'amendement que je vous présente.

Il lui a semblé, en effet, particulièrement sévère d'autoriser l'acquisition par voie d'expropriation de toute une propriété riveraine pour permettre aux forêts soumises au régime forestier d'avoir accès à la voie publique. Il paraît plus raisonnable de ne permettre au département d'acquérir que la partie de la propriété qui est indispensable à l'édification des chemins d'exploitation menant à la voie publique.

Il va sans dire que si l'édification d'une voie d'accès exige l'expropriation de l'ensemble de la propriété, celle-ci sera possible. Mais il ne convient pas de la permettre dans tous les cas. C'est d'ailleurs ce que prévoyait et que prévoit encore pour quelques jours l'article 8 de la loi du 5 septembre 1941.

Je me dois d'ajouter un commentaire très important parce qu'on peut se poser des questions sur cette proposition.

Il va de soi qu'au cas où un particulier verrait sa propriété amputée, il aurait la possibilité de réclamer l'emprise totale par le département ou par l'Etat par exemple, conformément au droit commun en matière d'expropriation, c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance modifiée du 23 octobre 1958.

Cette précision semble à même d'apaiser certaines appréhensions ou certaines craintes.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui rend, en effet, le texte plus clair car il ne faut pas avoir à exproprier une propriété entière quand une partie suffit.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

##### Articles 4 à 8.

**M. le président.** « Art. 4. — Lorsque la délimitation entre les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier et les propriétés riveraines consiste à ouvrir et à rouvrir les lignes anciennes dites « du sommet des montagnes », ne seront pris en considération que les plans et actes officiels détenus par l'office national des forêts, le service des domaines et les archives départementales. » — (*Adopté.*)

L'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 6. — Quiconque procède à une occupation sans titre ou à un empiètement de toute nature entraînant la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts soumis au régime forestier est puni d'une amende de 1 800 à 5 400 francs par hectare détruit sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« L'office national des forêts a, en outre, la faculté de procéder sur autorisation de l'autorité administrative et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. L'autorité administrative arrête le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.

« Quiconque réside sur une parcelle soumise au régime forestier sans titre valable de location ou s'y est installé temporairement sans autorisation est passible d'expulsion immédiate sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et des amendes prévues par décret. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les propriétaires d'animaux trouvés en délit, dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier, incendiés depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 100 à 5 000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Bois des particuliers.

« Art. 8. — Les propriétaires riverains des bois, forêts et terrains soumis au régime forestier ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été au préalable délimitées et abornées.

« Les propriétaires de bois, forêts et terrains ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été délimitées ou balisées entre elles.

« Quiconque a contrevenu aux dispositions des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 à 3 000 francs sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. » — (Adopté.)

Article 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8 bis. — En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 157 et 158 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le défrichement des bois et forêts est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative :

« En dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du code rural ;

« Et, lorsque la conservation des bois n'est pas nécessaire :

« Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

« A l'existence des sources et cours d'eau ;

« A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;

« A la défense nationale ;

« A la salubrité publique ;

« A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre V du présent code ;

« A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;

« A l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du code rural.

« Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de la date d'autorisation. »

Par amendement n° 2, M. Brun au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article : « — et, lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent n'est pas nécessaire : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose de voter les dispositions de cet article, sous réserve de l'adoption de notre amendement qui tend à tenir compte d'une disposition introduite dans le code forestier par l'article 28-I-a de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il m'a paru — tel a été l'avis de la commission des affaires économiques — qu'il y avait lieu d'ajouter cette référence au texte. Dans notre esprit, cet amendement n'était que de pure forme. Il semble, après la déclaration liminaire de M. le ministre, qu'il s'agisse de bien autre chose. Pour l'instant, je ne peux que demander au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je souhaiterais que la commission retire son amendement. En effet, son maintien interdirait entièrement tout défrichement dans l'île. Les dispositions votées par l'Assemblée nationale sont déjà très rigoureuses et complètes. Cette interdiction générale de tout défrichement doit néanmoins pouvoir souffrir certaines dérogations, ne serait-ce que pour effectuer quelques travaux limités, je dirais même très limités, en importance.

C'est le sens du texte adopté par l'Assemblée nationale. Dans tout massif forestier il apparaît souhaitable, quelle que soit notre rigueur — et l'application de la législation actuelle le montre — si nous ne voulons pas aller à des blocages, d'accorder des autorisations de défrichement dans certains cas très limités.

C'est donc pour des raisons concrètes d'application que le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 8 ter.

**M. le président.** « Art. 8 ter. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 162 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions de l'article 8 bis de la présente loi :

« 1° Les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article 10, troisième alinéa, de la présente loi ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du livre V du code forestier ;

« 2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;

« 3° Les bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou à l'origine d'une source permanente, ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du livre V du code forestier et lorsqu'ils sont situés en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du code rural. »

Par amendement n° 3, M. Brun, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** La commission des affaires économiques et du Plan approuve entièrement le texte de cet article quant au fond, mais elle considère qu'il convient d'introduire une plus grande cohérence dans les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. J'aurai d'ailleurs l'occasion, à plusieurs reprises, de tenir le même propos.

Il lui paraît souhaitable, notamment, de suivre autant qu'il est possible l'ordre des articles du code forestier afin de respecter un minimum de symétrie entre les dispositions particulières à la Réunion et celles s'appliquant en métropole. C'est pourquoi elle vous propose d'abroger cet article qui sera repris après l'article 10, à un endroit que nous croyons mieux choisi.

Si cet amendement est adopté il entraînera, dans la suite de l'examen des articles, plusieurs modifications que le Sénat, dans un souci de coordination, devra approuver.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 ter est supprimé.

## Articles 9 et 10.

**M. le président.** « Art. 9. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 163 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de défrichement pourra être subordonnée à la conservation sur le terrain considéré des réserves boisées nécessaires ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains. »

« Obligation pourra être faite au particulier bénéficiant du droit de défricher, d'exécuter sur le terrain considéré des travaux de défense des sols contre l'érosion et de n'y pratiquer que certaines cultures à l'exclusion de toutes autres. » — (Adopté.)

« Art. 10. — En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 159 et 160 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas d'infraction aux articles 8 bis et 9 de la présente loi, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 1 800 francs au moins et de 5 400 francs au plus par hectare de bois défriché.

« L'amende sera triplée en cas de défrichement de réserves boisées dont la conservation est imposée au propriétaire en application de l'article 9 de la présente loi.

« Les lieux défrichés devront en outre être rétablis en nature de bois, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative ou par le tribunal, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

« Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'office national des forêts après autorisation de l'autorité administrative qui arrête le mémoire des travaux et le rend exécutoire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables si dix-huit mois après la mise en demeure, le tiers au moins de la superficie à reboiser n'est pas replanté.

« Sont assimilées au délit de défrichement toute transformation de la destination forestière d'une parcelle ainsi que toute remise en cause de l'équilibre forestier.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux mois pourra en outre être prononcée. » — (Adopté.)

## Article 10 bis A nouveau.

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Brun, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article 10 bis A nouveau ainsi rédigé :

« En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 161 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 8 bis et 10 de la présente loi sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Ce nouvel article marque la volonté de votre commission d'introduire dans le projet de loi une plus grande cohérence et une plus grande symétrie avec les articles du code forestier, comme je l'ai indiqué précédemment.

Cet article reprend, en fait, le contenu de l'article 12 qui rend applicable aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires les dispositions des articles 8 bis et 10 du présent projet de loi. En d'autres termes, ils ne pourront faire l'objet de défrichements et les sanctions prévues en cas d'infractions à la législation sur le défrichement leur seront applicables.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 10 bis A nouveau sera inséré dans le projet de loi.

## Article 10 bis B nouveau.

**M. le président.** Par amendement n° 5 rectifié, M. Brun, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article 10 bis B nouveau ainsi rédigé :

« En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 162 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions de l'article 8 bis de la présente loi :

« 1° Les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article 10, quatrième alinéa, de la présente loi ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du livre V du code forestier ;

« 2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;

« 3° Les bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou à l'origine d'une source permanente, ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du livre V du code forestier et lorsqu'ils sont situés en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Nous sommes toujours sur le même sujet et, comme pour l'amendement précédent, il s'agit d'un article que votre commission vous demande d'introduire à cet endroit pour des raisons de cohérence.

Il reprend les dispositions de l'article 8 ter que nous avons supprimé tout à l'heure et dont l'analyse a déjà été faite.

Nous proposons cet article additionnel dans un souci de coordination. Il prévoit un certain nombre d'exceptions aux dispositions sur le défrichement qui font l'objet de l'article 8 bis. Tout autre commentaire serait superflu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 10 bis B nouveau sera inséré dans le projet de loi.

## Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 164 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions prévues à l'article 8 ter de la présente loi, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement. »

Par amendement n° 6, M. Brun, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « prévues à l'article 8 ter », par les mots : « prévues à l'article 10 bis B ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement l'accepte.



**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

#### Article 10 ter.

**M. le président.** « Art. 10 ter. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 165 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'action ayant pour objet les défrichements effectués en contravention de l'article 8 bis de la présente loi se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement aura été consommé. » — (Adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les dispositions des articles 8 bis, 8 ter, 9, 10, 10 bis et 10 ter de la présente loi s'appliquent également aux terrains portant des végétations éricoides semi-arborescentes ou des formations ligneuses secondaires. »

Par amendement n° 7, M. Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les dispositions des articles 8 bis, 9, 10, 10 bis B, 10 bis et 10 ter de la présente loi ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination. Il tient compte de l'introduction de l'article 10 bis B qui reprend le contenu de l'article 8 ter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 161 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 8 bis et 10 de la présente loi sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires. »

Par amendement n° 8, M. Brun, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Là encore, il s'agit d'un amendement de coordination. Il tient compte, et c'est bien logique, de l'introduction de l'article 10 bis A qui ne fait que reprendre les termes de l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

#### Article 13.

**M. le président.** L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

### CHAPITRE III

#### Forêts de protection et travaux d'utilité publique.

##### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Peuvent être classées comme forêts de protection en application de l'article 187 du code forestier, outre celles qui sont mentionnées à cet article, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire à la régularité du régime des sources et des cours d'eau. »

Par amendement n° 9, M. Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Peuvent être classées comme forêts de protection en application des articles 187 et 187 bis du code forestier, outre celles qui sont mentionnées à ces articles... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Dans l'esprit de la commission cet amendement tend à réparer un oubli.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, en effet, inséré après l'article 187 un article 187 bis qui prévoit que peuvent également être classés comme forêts de protection les bois ou forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Quand on sait que la croissance démographique de l'île est importante, quand on connaît la variété sur le plan botanique des espèces locales dont beaucoup sont fragiles et menacées, quand on envisage la possibilité de développer le tourisme et les loisirs nécessaires au bien-être de la population, on comprend le souci qu'a eu votre commission d'inclure l'article 187 bis dans le présent article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte d'étendre à la Réunion la possibilité de classer comme forêts de protection des forêts ayant une fonction écologique ou d'environnement, et cela pour les raisons évoquées par le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

##### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 215 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux reconnus nécessaires :

« 1° Au maintien des terres sur les versants des montagnes ;

« 2° A la défense des sols contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la régularisation du régime des eaux ;

« 5° A l'équilibre biologique d'une région,

peuvent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, après les enquêtes, délibérations et avis prévus à l'article 206 du code forestier.

« Ce décret fixe les périmètres des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés. Il précise les parcelles qui, après exécution des travaux obligatoires, pourront être exploitées par leurs propriétaires selon des modalités qu'il détermine.

« Lorsque les terrains inclus dans le périmètre peuvent faire l'objet d'exploitation privée après exécution des travaux obligatoires, l'exécution de ces travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages et boisements réalisés peuvent être effectués par les propriétaires eux-mêmes, groupés ou non en association syndicale. Ils doivent souscrire à cet effet l'engagement d'appliquer toutes les clauses et conditions stipulées au décret constitutif du périmètre et peuvent bénéficier d'une indemnité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Au cas où le propriétaire refuse de s'engager à exécuter les travaux prescrits ou n'exécute pas ses engagements dans les délais impartis, il est fait application des dispositions de l'article 200, troisième alinéa, et le cas échéant de l'article 201 du code forestier.

« Lorsque les terrains inclus dans le périmètre ne peuvent pas faire l'objet d'exploitation privée après exécution des travaux obligatoires, le propriétaire peut exiger de l'Etat qu'il soit procédé à l'acquisition de ces terrains. A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix des terrains.

« Quiconque, y compris le propriétaire, aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé les ouvrages, boisements et plantations établis en application du présent article, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 3 000 francs.

« L'office national des forêts peut être chargé de la réalisation des travaux sur les terrains visés au présent article, quel que soit leur régime de propriété. » — (Adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 216 et 217 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 15 ci-dessus s'appliquent aux travaux reconnus nécessaires à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et des envahissements de sable.

« Ces dispositions sont également applicables aux terrains particuliers mentionnés à l'article 17 ci-après. »

Par amendement n° 10, M. Brun, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui prévoit que l'article 15 s'appliquera aussi aux terrains particuliers mentionnés à l'article 17 du présent projet.

La commission des affaires économiques n'est pas favorable à l'insertion dans le présent article des dispositions qui concernent les terrains mentionnés à l'article 17.

Elle considère qu'elles trouveraient une meilleure place à l'article 17.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose la suppression du dernier alinéa de l'article 16, qui sera repris à l'article suivant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

### CHAPITRE IV

#### Police et conservation des bois en général.

##### Article 17 A.

**M. le président.** « Art. 17 A. — Toute concession de droits d'usage est interdite dans les bois et forêts soumis ou non au régime forestier. » — (Adopté.)

##### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains ci-après et d'y faire paître :

« 1° Les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes ainsi que les pitons et les mornes ;

« 2° Les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents ;

« 3° Les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels ;

« 4° Les dunes littorales.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 11, M. Brun, au nom de la commission, propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux terrains particuliers ci-dessus mentionnés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement précédent.

La commission des affaires économiques et du Plan est éminemment favorable aux modifications de forme qui ont été introduites par l'Assemblée nationale sur l'ensemble de cet article. En revanche, il lui a paru indispensable d'insérer un nouvel alinéa avant le dernier alinéa, et cela pour tenir compte des décisions que nous venons de prendre à l'article 16 dont nous avons supprimé le dernier alinéa pour le reporter à l'article suivant.

Tel est l'objet de l'amendement que je vous propose d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Articles 18 et 19.

**M. le président.** « Art. 18. — Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article 17 de la présente loi, l'office national des forêts est habilité à effectuer les opérations de gestion et d'équipement compatibles avec la destination de ces bois et forêts. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les infractions aux dispositions de l'article 17 sont punies d'une amende calculée à raison de 1 800 à 5 400 francs par hectare de terrain exploité, défriché ou pâturé, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts. Le jugement de condamnation ordonne, s'il y a lieu, le reboisement des superficies exploitées, pâturées ou défrichées, dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois. Faute par le délinquant d'effectuer les plantations dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'office national des forêts après autorisation de l'autorité administrative, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire. » — (Adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — La coupe ou l'enlèvement de choux-palmistes sans l'autorisation du propriétaire est puni d'une amende de 500 à 3 000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts et de l'application des dispositions des articles 190 et 192 du code forestier. En outre, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans peut être prononcée.

« Aucun chou-palmiste ne peut être transporté, mis en vente ou détenu sans être poinçonné et accompagné d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'infraction à ces dispositions, les choux-palmistes sont confisqués et les contrevenants sont punis d'une amende fixée par décret sans préjudice des peines encourues du fait de la coupe ou de l'enlèvement non autorisé s'ils en sont reconnus auteurs principaux ou complices.

« Les dispositions de l'article 144 du code forestier sont applicables aux marques et poinçons des particuliers dont l'empreinte aura été régulièrement déposée au greffe du tribu-



nal d'instance dans le ressort duquel sont situées leurs propriétés. Ces mêmes dispositions s'appliquent également à l'usage de faux laissez-passer ou de laissez-passer falsifiés ainsi qu'à l'usage frauduleux de laissez-passer réguliers. »

Par amendement n° 15, M. Virapoullé propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« La coupe ou l'enlèvement de choux-palmistes non autorisé par l'autorité administrative est puni... »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, mes chers collègues, le texte dont nous discutons aura une portée capitale pour le département de la Réunion. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire que l'assimilation ne doit pas être la destruction. M. le rapporteur a eu raison de préciser qu'il existe dans le département de la Réunion, en ce qui concerne les forêts, des particularités. L'une d'entre elles concerne essentiellement les choux-palmistes. Vous savez ce que sont les choux-palmistes. Ils sont très agréables à manger et on les sert dans les grands restaurants parisiens comme hors-d'œuvre sous le nom de cœurs de palmier.

Cela étant, je voudrais vous indiquer ce que représente exactement un chou-palmiste. Pour avoir — je dis bien pour avoir — un chou-palmiste, il faut couper un palmier, c'est-à-dire un arbre qui a entre dix et quinze ans d'âge.

L'office national des forêts a accompli, il faut le souligner, à la Réunion, une œuvre gigantesque et remarquable. Grâce à son travail et aux deniers de l'Etat, la plupart de ces forêts de palmiers, qui avaient été littéralement pillées, ont été reconstituées. Les contribuables français ont ainsi apporté leur participation à la reconstitution de ces forêts de palmiers qui avaient disparu.

Or que prévoit l'article 20 du présent projet de loi ? Lorsque les forêts sont reconstruites, « la coupe ou l'enlèvement de choux-palmistes sans l'autorisation du propriétaire est puni d'une amende... »

Monsieur le ministre, pour que ce texte ait vraiment sa raison d'être, pour qu'il permette de protéger l'une des richesses forestières de la Réunion, il importe de modifier cet article et tel est l'objet de mon amendement n° 15. Il est nécessaire d'adopter la disposition que je propose au Sénat, car, si l'autorité administrative n'est pas tenue de donner son autorisation, dans un an au maximum — vous pouvez m'en croire, car je vis sur le terrain — il n'y aura plus de forêts, de palmiers. Tous ces arbres auront été sacrifiés pour satisfaire à la loi de la demande et répondre aux besoins de la consommation.

Ainsi l'une des richesses essentielles de la Réunion, tant du point de vue économique que touristique ou de son patrimoine, aura disparu.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires économiques n'a pas pu examiner cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** L'exploitation des choux-palmistes est une particularité de l'île de la Réunion. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avait proposé de soumettre à autorisation de l'Office national des forêts la coupe des choux-palmistes.

Le Gouvernement a exposé son point de vue. D'abord, il lui semble que cet office ne pouvait pas être un organisme de contrôle de la forêt privée. Ensuite, ce projet de loi a simplement pour objet de renforcer la protection du propriétaire du fonds contre les risques de vol. Le Gouvernement n'a pas été favorable à l'institution d'une véritable autorisation de coupe, la production du chou-palmiste étant assez différente des productions forestières traditionnelles. Il a alors été suivi par l'Assemblée nationale.

Les élus du département, au nom de certaines traditions, proposent à nouveau au Sénat l'institution d'un régime d'autorisation. Celle-ci serait, cette fois, administrative et non plus accordée par l'Office national des forêts. Néanmoins, elle a plus un caractère économique que de protection de la forêt et du milieu.

Le sentiment du Gouvernement n'a pas changé : il ne lui semble pas souhaitable de voir se multiplier les autorisations administratives et il préfère accorder au propriétaire une certaine responsabilité, tout en lui permettant d'être protégé contre les risques manifestes de vol, et ceux-ci sont réels.

Cependant, compte tenu des arguments invoqués par M. Virapoullé et de la différence que présente la modification résultant de cet amendement par rapport au texte proposé par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale par la voix de son rapporteur, M. Cointat, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de votre assemblée.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Tout d'abord, monsieur le ministre, je vous remercie pour votre attitude. Je voudrais cependant attirer votre attention sur un point de droit. Vous avez parlé de vols de choux-palmistes. Or, les propriétaires de ces choux-palmistes sont protégés. En effet, l'article 288 du code pénal punit d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende quiconque vole des récoltes non détachées du sol. Par conséquent, point n'est besoin d'insérer dans un texte de loi une disposition tendant à protéger les propriétaires. Ce qu'il faut, c'est protéger la forêt réunionnaise.

La Réunion est, vous le savez tous, un département pauvre. Elle vient d'être bouleversée par un désastre. Vous avez appris que le volcan avait détruit une partie des terres cultivables. Il faut donc — j'insiste sur ce point — conserver cette richesse que représentent les choux-palmistes.

L'exploitation doit être possible. L'Office national des forêts surveille, contrôle et, je le rappelle, participe à la mise en valeur des forêts privées. Il ne faut pas oublier ce point.

Pourquoi donner le droit à certains gros propriétaires, précisément parce qu'ils sont propriétaires de grands domaines recouverts de choux-palmistes, de faire disparaître en peu de temps ces forêts ?

Il y va de l'intérêt, de la vie même de toute une population. C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que le Sénat adopte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

## Articles 20 bis et 21.

**M. le président.** « Art. 20 bis. — Les dispositions de l'article 20 ci-dessus, à l'exception de celles relatives au poinçonnage, s'appliquent à la coupe, l'enlèvement, le transport, la mise en vente et la détention des fougères arborescentes et des produits qu'elles servent à fabriquer, dénommés « fanjans. » — (Adopté.)

## CHAPITRE V

### Constatation et poursuite des infractions.

« Art. 21. — Les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts sont habilités à rechercher et constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier ainsi que toutes les autres infractions prévues par la présente loi.

« Lorsque les procès-verbaux visés au troisième alinéa de l'article 150 du code forestier sont soumis à l'affirmation, le délai défini par cet alinéa est porté à quarante-huit heures.

« Dans le cas où le procès-verbal mentionné à l'article 113 du code forestier portera saisie, le délai prévu audit article pour le dépôt de l'expédition au greffe du tribunal d'instance est porté à quarante-huit heures.

« Les dispositions de l'article 113 du code forestier, modifiées par l'alinéa précédent, sont applicables en cas d'infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier. » — (Adopté.)

**Article 22.**

**M. le président.** « Art. 22. — I. — L'article 105 du code forestier est applicable aux délits et contraventions commis dans les bois des particuliers ainsi qu'aux infractions visées aux articles 8, 11, 15, 17, 19 et 20 de la présente loi.

« II. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements portant condamnation pour réparation des délits ou contraventions commis dans les bois des particuliers seront, à la diligence de l'administration, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus pour infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier. »

Par amendement n° 12, M. Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe I de cet article :

« ... ainsi qu'aux infractions visées aux articles 8, 11, 15, 17, 19, 20 et 20 bis de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Nous venons de discuter de l'article 20 qui concerne les choux-palmistes. La commission des affaires économiques et du Plan propose d'ajouter, parmi les produits qui doivent être visés par l'article 22, les fougères arborescentes dont je parlais à la tribune, dont on fait des « fanjans » et qui jouent un rôle très important dans la lutte contre le ruissellement et la dégradation des sols.

C'est pourquoi, la commission propose d'ajouter, dans cet article 22, la mention de l'article 20 bis qui concerne, précisément, ces fougères arborescentes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

**Articles 23 à 25.**

**M. le président.** « Art. 23. — Les auteurs d'infractions qui en font la demande peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article 134 et de l'article 154, troisième alinéa, du code forestier, même s'ils ne sont pas notoirement insolvable. »

« Les personnes admises à se libérer par voie de prestations en nature bénéficient des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Pour l'application du code forestier et de la présente loi, dans tous les cas où l'amende est calculée à l'hectare, toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare. » — (Adopté.)

**TITRE III****DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. 25. — La loi n° 3815 du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion est abrogé. » — (Adopté.)

**Article 25 bis.**

**M. le président.** « Art. 25 bis. — Le gouvernement déposera un projet de loi relatif à la pêche fluviale et à la mise en valeur des eaux douces dans le département de la Réunion.

« En attendant l'application de cette loi, l'office national des forêts est chargé à la Réunion de la police de la pêche et de la mise en valeur des eaux douces. »

Par amendement n° 13, M. Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la pêche fluviale et à la mise en valeur des eaux douces dont les dispositions seront étendues et adaptées au département de La Réunion.

« En attendant l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du chapitre II du titre II du livre III du code rural relatives à la police de la pêche sont étendues à ce département. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Mes chers collègues, cet article a été introduit par l'Assemblée nationale pour combler un vide juridique en matière de pêche fluviale.

L'Assemblée nationale, comme d'autres, bien sûr, et notamment comme le Sénat, a horreur du vide.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 septembre 1941 confiait au service des eaux et forêts de la Réunion la protection de la pêche et la mise en valeur des eaux douces. Dans ces conditions, l'abrogation pure et simple de la loi aurait eu pour conséquence de laisser sans surveillance ce secteur, puisque aucun service de l'Etat n'aurait été chargé de faire respecter la réglementation.

L'Assemblée nationale a donc adopté un article nouveau, dont la rédaction ne donne cependant pas satisfaction à votre commission en ce qui concerne tant le premier que le second alinéa.

Au premier alinéa, le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement un projet de loi important pour modifier un certain nombre de dispositions du code rural. Mais il ne se propose pas de déposer un projet de loi spécifique pour la Réunion.

Quant au second alinéa, il a semblé à votre commission comporter des omissions qui, justement, ne permettraient pas de combler le vide juridique en question.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter un amendement qui prévoit, outre une modification de rédaction au premier alinéa que je viens d'indiquer, le remplacement du deuxième alinéa par un alinéa étendant à la Réunion le chapitre II, livre III, titre II du code rural qui est relatif à la police de la pêche.

Ainsi, se trouve résolu le problème posé par la constatation et la poursuite des infractions et, notamment, le problème posé par la disparition du droit de transaction des agents chargés de la police de la pêche.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le souci de l'Assemblée nationale avait été également de pallier les conséquences juridiques, à l'égard de la police de la pêche, de l'introduction de la loi du 5 septembre 1941.

La solution proposée par le Gouvernement, en séance publique, à l'Assemblée nationale, n'était pas aussi satisfaisante que celle prévue par l'amendement de la commission, lequel étend à la Réunion les dispositions utiles du code rural, en attendant, il est vrai, un texte de loi plus complet.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 25 bis est donc ainsi rédigé.

**Articles 26 à 28.**

**M. le président.** « Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article 82 du code forestier, les forêts et terrains appartenant aux collectivités et autres personnes morales de droit public assujettis aux dispositions de la loi du 5 septembre 1941, sont soumis de plein droit au régime forestier à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date de publication dudit décret et au plus tard un an après sa promulgation. » — (Adopté.)

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — La présente loi sera étendue et adaptée par voie réglementaire à Mayotte après consultation de ses représentants locaux. »

Par amendement n° 14, M. Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, la présente loi sera étendue et adaptée par voie réglementaire à l'île de Mayotte avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et après consultation de ses représentants locaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit l'extension et l'adaptation par voie réglementaire de la présente loi à l'île de Mayotte, après consultation de ses représentants locaux.

La commission des affaires économiques et du plan est d'accord sur le principe. Cependant elle considère que la rédaction pourrait être améliorée par une référence à la loi du 24 décembre 1973 relative à l'organisation de Mayotte. Cette loi prévoit dans son article 7, en effet, que le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 29 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

**PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES MALADIES  
DES ANIMAUX**

**Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Michel Sordel, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de MM. Jacques Descours Desacres, Paul Guillard, Pierre Labonde, André Picard et Michel Sordel, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux. [N°s 219 et 270 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la disposition qui nous est proposée aujourd'hui a déjà fait l'objet d'un avis du Sénat puisqu'il s'agissait d'un amendement à la loi de finances du 20 décembre 1976 que le Sénat avait alors voté, mais que le Conseil constitutionnel, par une décision du 28 décembre dernier, a annulé.

Or cette disposition est importante puisque directement liée à la protection des animaux contre les maladies. En effet, lorsqu'on sait que les productions animales représentent plus de 51 p. 100 de la production agricole totale et que, chaque

année, les pertes par maladie dépassent 10 p. 100 de la valeur de cette production, il convient de rechercher les moyens de les limiter, d'autant plus que, pour la seule année 1975, les dépenses de prophylaxie ont coûté plus de 343 millions de francs.

La législation existante en matière de protection sanitaire du cheptel est déjà importante, puisqu'elle fait l'objet non seulement des titres III et IV du livre II du code rural, mais encore de nombreux autres textes qui ne sont encore pas codifiés et qui devront l'être un jour.

Elle comporte, d'une part, des moyens de lutte qui sont nécessaires lorsque les maladies sont apparues et font subir leurs dommages au cheptel. Il s'agit de mesures qui ont pour but d'éviter leur contagion, d'essayer de limiter leur propagation et leurs effets. Elles concernent à la fois, parce qu'elles sont souvent prises d'autorité, les animaux atteints de maladies dites contagieuses, parce qu'il existe une liste de maladies contagieuses qui figure en annexe de l'article 224 du code rural, mais aussi ceux qui sont atteints de maladies qui, sans figurer sur cette liste, sont cependant dangereuses et provoquent des dégâts.

C'est ainsi qu'en cas d'épidémie il peut être imposé de traiter tous les sujets selon certaines techniques, de détruire les cadavres, de désinfecter les locaux, d'abattre les animaux atteints ou, au moins, de les faire vacciner. C'est le cas de la lutte contre la rage, et tous ceux qui, dans les régions touchées, possèdent des chiens savent combien il est nécessaire de le faire.

A côté de ces mesures de défense, il convient, lorsque la maladie a fait son apparition, de recourir à des mesures de prophylaxie collective, qui sont des moyens vétérinaires d'empêcher l'apparition et la propagation des maladies des animaux.

Ces actions de prophylaxie sont menées en accord entre les propriétaires d'animaux et les services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Les mesures ayant un caractère facultatif, il est évident que, lorsque la menace s'accroît, leur efficacité est d'autant plus grande que le nombre des animaux protégés est plus important. C'est pourquoi, lorsque beaucoup d'éleveurs ont accepté de soumettre leur cheptel à ces mesures de prophylaxie, il apparaît nécessaire d'obliger ceux qui ne l'ont pas encore fait à s'y résoudre également pour éviter que la négligence de quelques uns n'entraîne un risque d'extension de l'épidémie.

Cette extension est prévue lorsque 60 p. 100 du cheptel sont déjà soumis aux mesures de prophylaxie collective, seulement elle n'est possible que lorsqu'il s'agit d'une maladie contagieuse, c'est-à-dire figurant sur la liste annexée à l'article 224 du code rural à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure. En revanche, dans le cas d'une maladie qui n'est pas légalement réputée contagieuse, il n'est pas possible de rendre obligatoire l'extension des mesures de prophylaxie. C'est ce qui ressort d'un avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'extension du texte à la protection des salmonidés, en particulier et, plus récemment, dans le cas de certaines formes de brucellose ovine ou porcine. Le Conseil d'Etat a jugé que même si 60 p. 100 des animaux de l'espèce considérée dans une région déterminée étaient vaccinés ou faisaient l'objet de mesures de protection collective, il n'était pas possible, en l'absence d'un texte législatif, de rendre obligatoire l'extension de ces mesures au reste du cheptel.

Telle est l'origine de la proposition de loi qui vous est soumise. Son texte initial a été modifié par la commission, en ce sens qu'il a été transformé en un article additionnel destiné à être inséré dans le code rural après l'article 214. Il apparaît en effet souhaitable qu'une telle disposition soit codifiée.

Enfin, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions d'application de cet article.

En raison de l'importance de ce problème pour la protection des animaux, ainsi que pour l'économie agricole et l'économie nationale en général, votre commission vous demande d'adopter cette proposition de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Robert.

**M. Guy Robert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout nouvellement arrivé dans notre Haute Assemblée, je voudrais intervenir brièvement dans la discussion générale de cette proposition de loi, étant donné que, depuis plusieurs années, au plan départemental comme au plan national, je suis les problèmes de prophylaxie et de défense sanitaire, compte tenu de l'intérêt économique comme des prolongements sanitaires de ce domaine si important pour les éleveurs français, je dirai même pour l'ensemble de la nation.

Dans le domaine de l'élevage, et quelles que soient les espèces mettre en place une prophylaxie pour lutter contre une maladie réputée contagieuse ou non, sans la prévoir collective, c'est pratiquement en annihiler d'avance le résultat.

Si les mesures appliquées dans le cadre d'une prophylaxie sont préventives, elles vont néanmoins, lorsque des animaux sont reconnus infectés, voire positifs latents, comme en brucellose, jusqu'à l'élimination. Nous savons trop que ces éliminations, malgré les subventions de l'Etat, l'aide des collectivités locales ou des groupements de défense sanitaire, se traduisent par des pertes importantes pour l'éleveur.

Sachant qu'encore trop de ces derniers sont plus sensibles à la perte brutale consécutive d'un abattage obligatoire qu'à la perte économique souvent moins apparente, mais irrémédiablement progressive, due aux ravages de la maladie, la totalité des élevages d'un territoire déterminé ou de l'ensemble du pays ne pourra être soumise à la prophylaxie que si, au-dessus d'un certain pourcentage d'adhésions volontaires, des mesures légales la rendaient obligatoire.

Nous pouvons retenir trois motivations à la mise en place de prophylaxies collectives nécessaires au maintien en bon état sanitaire de notre cheptel national.

C'est, d'abord, la perte économique subie par l'éleveur au premier plan, mais globalement importante pour l'ensemble des productions animales : de 12 à 15 p. 100, soit de 7 à 9 milliards de francs, et sur ceux-ci les actuelles prophylaxies obligatoires — tuberculose et brucellose — ne représentent que de 1 500 millions à 2 milliards de francs.

Si les autres maladies sont moins généralisées sur l'ensemble du territoire, leur incidence en perte économique est cependant trop importante pour que les éleveurs avertis, mais également les pouvoirs publics, au nom de l'intérêt général, s'en désintéressent.

Citons quelques-unes de ces maladies : les leucoses, les salmonelloses, les pneumonies à virus, l'I. B. R. - I. P. V., les avortements de la brebis, dus aussi bien à la rickettsiose qu'à la brucellose, les parasitoses, les mammites qui a, elles seules, représentent un milliard de perte, les maladies néonatales, la maladie d'Aujeszký, dont souffre actuellement l'élevage porcin breton, etc.

Une autre motivation existe : les règlements sanitaires intra-communautaires dont l'application intégrale par tous nos partenaires générerait considérablement nos exportations. N'oublions pas qu'actuellement un pourcentage important de ces exportations n'est possible que grâce à des dérogations.

A ce sujet, monsieur le ministre, nous aimerions connaître les prochaines échéances vis-à-vis des échanges intracommunautaires en matière de produits laitiers, de viande et d'animaux vivants, ainsi que les dispositions dérogatoires prévues en ces domaines.

L'effort de la France en matière sanitaire, comparé à l'effort fait par la majorité des pays de la Communauté économique européenne est encore insuffisant. La différence des moyens consacrés à l'action sanitaire est notoire. Il nous paraît grand temps d'y porter remède.

Plusieurs de nos partenaires ont totalement assaini leur cheptel ou élargissent leurs actions prophylactiques. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne qui, par ordonnance, a rendu obligatoire sur tout son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976, la prophylaxie de la leucose bovine, par contrôle sérologique généralisé en association avec la recherche de la brucellose.

Enfin, la santé publique est directement concernée puisque certaines maladies animales sont des zoonoses et que, par transmission à l'homme, elles grèvent un peu plus le budget social de la nation. Sachons qu'une des plus terribles, la rage, progresse inexorablement de soixante à soixante-dix kilomètres par an, couvrant pratiquement le quart du territoire et qu'elle vient récemment de faire une victime en Gironde par l'introduction dans ce département d'un animal provenant de la zone contaminée.

La proposition de loi qui nous est soumise entraîne un progrès certain dans la direction que je viens de souligner. C'est donc dans l'intérêt bien compris des éleveurs comme dans celui de notre pays, en assurant la qualité sanitaire de nos produits animaliers exportés et aussi dans l'intérêt de la santé publique, que nous devons adopter cette proposition de loi.

Mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès m'ont prié d'indiquer qu'ils seront unanimes à voter ce texte. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre rapporteur vient, à juste titre, de mettre l'accent sur les pertes importantes, qu'il a évaluées à 10 p. 100 de la valeur de la production animale, dues aux maladies des animaux. On ne peut donc qu'insister, avec lui, pour que la législation sanitaire ayant pour objet la lutte contre ces maladies soit la plus complète et la plus satisfaisante possible. La présente proposition de loi vient compléter heureusement les dispositions législatives actuelles.

Je voudrais, pour ma part, insister sur un aspect de la lutte contre les maladies des animaux, aspect que notre rapporteur a d'ailleurs signalé au passage : la faiblesse des dotations budgétaires, qui conduit à ne verser, dans les cas de tuberculose bovine, que des indemnités d'abattage d'un montant insuffisant ; il y a là un réajustement à opérer.

Il est tout à fait normal que la lutte contre la brucellose soit, si j'ose dire, « à la une ». Les grandes maladies — tuberculose et fièvre aphteuse — sont, en effet, passées, par leur importance numérique, au deuxième plan ; en outre, il existe maintenant des règlements communautaires.

De ce fait, quand il y a lieu d'abattre les animaux brucelliques, la prime d'abattage, complétée par une subvention des collectivités locales ou de la rénovation rurale et par la valeur de la viande vendue, constitue un dédommagement important.

En revanche, pour la tuberculose — et, il faut le répéter, la tuberculose n'est pas éteinte, il en existe encore de nombreux foyers — l'abattage est obligatoire. Or, la prime n'est que de 300 francs et la viande est inutilisable. C'est donc une perte importante.

Le résultat, c'est que l'éleveur dans le troupeau duquel on découvre une réaction tuberculeuse positive, dans son désarroi — et c'est bien humain ! — demande souvent un délai, tergiverse, et, du fait d'un attermoiement de quelques semaines, d'autres animaux sont atteints ; cela est d'autant plus fréquent que le cheptel est jeune, de race sélectionnée, partant plus fragile. Il s'ensuit une catastrophe : l'abattage de dix, vingt, quarante bêtes, et la destruction presque totale d'étables.

Il faudrait donc, d'une part, que les primes d'abattage soient augmentées — qu'elles soient au moins doublées, sinon davantage, pour la tuberculose — d'autre part, inciter éleveurs et vétérinaires à ne pas oublier la tuberculose. Il semblerait utile que, dans les départements où le taux d'affection tuberculeuse dépasse la moyenne nationale, des crédits soient dégagés pour payer une tuberculisation annuelle ou plus fréquente encore.

En tant que médecin, ce problème ne peut me laisser indifférent, le laxisme en cette matière donnant lieu, chez l'animal comme chez l'homme — et la contagion de l'un à l'autre est possible — à des surprises douloureuses, fréquentes, qui ont des conséquences graves sur le plan financier et sur le plan humain. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.)

**M. le président.** La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'apporte volontiers mon approbation à la proposition de loi de M. Descours Desacres et de ses amis, car elle me paraît répondre à une profonde nécessité. Elle se justifie aussi bien par la part considérable de l'élevage dans la production agricole que par l'importance des pertes que cet élevage subit chaque année du fait des maladies animales.

Nous sommes ici dans un domaine qui ne souffre pas de demi-mesures. Il est un temps pour les recommandations et les incitations, mais il arrive, devant le progrès du mal, une heure où la bonne volonté du plus grand nombre ne suffit plus, dès lors que la négligence ou l'opposition d'une infime minorité peut favoriser l'extension de ces maladies.

Aussi le législateur doit-il avoir le courage d'imposer, par cet instrument universel qu'est la loi, le respect d'une discipline sanitaire.

Au demeurant, à la lumière de l'expérience des vingt dernières années — et je pense en particulier à la lutte contre la tuberculose bovine — nous, élus, qui souvent avons été, de près ou de loin, mêlés à ces difficultés, savons que, passé le temps des réticences à la vaccination ou des oppositions à l'élimination des bêtes atteintes, personne ne regrette l'assainissement réalisé.

Mais un article du code rural, aussi contraignant soit-il, ne saurait constituer à lui seul une politique sanitaire, et notre

rapporteur M. Sordel a eu raison, dans son rapport, d'évoquer la nécessité de sensibiliser le monde agricole. Vous me permettez de dire que le simple face à face entre les pouvoirs publics et l'éleveur ne suffit pas ; les organisations professionnelles elles-mêmes devraient prendre, en ce domaine, une responsabilité totale. Je ne fais pas allusion, bien sûr, à celles dont c'est l'unique vocation de lutter contre la maladie des animaux, mais au syndicalisme en général car, à travers cette politique sanitaire, ce sont les intérêts fondamentaux de la profession qui sont en jeu.

Les moyens financiers de cette politique ont déjà été évoqués par le rapporteur et par nos deux collègues qui sont intervenus avant moi ; ils ont insisté, en particulier, sur la modicité des dotations budgétaires destinées à l'indemnisation des abattages.

Après ces deux constatations — nécessité de sensibiliser le monde agricole et importance des moyens financiers à mettre en œuvre — vous me permettez d'évoquer très brièvement un problème qui se pose dans le département que je représente et, plus généralement, dans le pays basque, celui de l'agalaxie que M. Sordel a rangé, à la fin de son rapport, dans ce qu'il a appelé « les maladies nouvelles ».

L'agalaxie est apparue il y a environ dix ans ; elle a provoqué, dans le cheptel ovin, des pertes si considérables que, pour un seul canton, on peut les chiffrer à 1 300 000 nouveaux francs.

J'ai été frappé, en assistant à des réunions professionnelles, de constater à quel point les éleveurs ovins étaient sensibilisés à cette question, les grands problèmes du moment paraissant les intéresser beaucoup moins que les moyens dont les pouvoirs publics pourraient disposer pour lutter effectivement contre l'agalaxie.

Le département des Pyrénées-Atlantiques, dont la vocation unique est l'élevage, a connu, ces dernières années, un dépeuplement démographique important ; mais son classement en zone de montagne et l'accroissement considérable, dans le même temps, des effectifs de son cheptel ovin ont fait renaitre l'espoir. Or, tous ces efforts et tous ces résultats pourraient être subitement compromis par les progrès fulgurants de l'agalaxie.

Je conclurai, monsieur le ministre, en vous demandant s'il vous est possible de nous donner des apaisements à ce sujet et de définir les moyens que vous comptez mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau. En tout état de cause, je vous remercie par avance de l'attention que vous y porterez, en souhaitant que notre appel soit entendu. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministre de l'agriculture ne peut que se féliciter de la discussion de cette proposition de loi, qui s'insère dans un vaste effort de promotion de l'élevage français engagé depuis vingt ans et qui porte plus particulièrement sur la prophylaxie.

M. Guy Robert a insisté, après M. le rapporteur, sur les conséquences financières extrêmement graves des maladies qui se sont développées tout au cours de ces vingt dernières années. Le chiffre souvent cité de six milliards ou sept milliards de francs est particulièrement éloquent ; il montre bien que le Gouvernement doit, en liaison avec les organisations professionnelles — comme l'a signalé M. Sallenave — accorder une priorité à la lutte contre les maladies. A cet égard, je me plais à constater l'accord unanime du Sénat quant à l'effort que nous avons à engager en matière de prophylaxie.

A M. Mézard, je dirai que le Gouvernement a décidé d'accorder une priorité à la lutte contre les maladies des animaux et qu'il lui a consacré un programme d'action prioritaire dans le VII<sup>e</sup> Plan.

L'année 1976 aura d'ailleurs vu une progression des crédits alloués à la prophylaxie, essentiellement des crédits consacrés à la lutte contre la brucellose, qui ont augmenté de 50 p. 100, une partie de cette augmentation ayant été accordée au moment de la conférence annuelle, une autre figurant à l'intérieur de l'enveloppe des crédits « sécheresse ».

M. Mézard a signalé un oubli : si nous avons amélioré l'indemnité pour la brucellose, l'indemnité pour la tuberculose est, en revanche, restée à son niveau initial.

Je voudrais lui dire qu'il s'agit là d'un problème essentiel pour le ministre de l'agriculture et que je m'efforcerai, en 1977, à le résoudre, en fonction de ce qui a été fait dans les autres secteurs.

A M. Sallenave, je dirai que le département des Pyrénées-Atlantiques vient de voter un crédit pour la vaccination expérimentale contre l'agalaxie contagieuse des ovins. J'ai le plaisir de lui dire que, compte tenu de cet effort du département, l'Etat vient de décider d'accorder une subvention du même montant pour lutter efficacement contre cette maladie et préserver le revenu des agriculteurs.

Le texte qui est aujourd'hui en discussion n'apporte aucune modification aux principes selon lesquels la lutte collective contre les maladies des animaux est conduite dans notre pays ; mais il doit permettre de régulariser une situation existante.

Ainsi, à l'occasion de l'examen de projets de textes relatifs à la prophylaxie de certaines maladies des salmonidés et d'un projet de décret relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine, le Conseil d'Etat a estimé que, si les dispositions de nature législative du premier alinéa de l'article 214 du code rural autorisent bien le Gouvernement à organiser, dans les conditions qu'il estime les plus efficaces, la prophylaxie des maladies des animaux qui sont « réputées contagieuses » aux termes de l'article 224 ou de l'article 225 dudit code, et, en particulier, à rendre ces opérations obligatoires sur toutes les exploitations lorsqu'un pourcentage important de propriétaires d'animaux s'y sont volontairement soumis, par contre, dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible, légalement, d'édicter par décret sur la base des dispositions de nature réglementaire de la deuxième phrase du même premier alinéa de l'article 214, pareilles dispositions s'agissant de maladies, certes contagieuses, mais « non ainsi réputées légalement contagieuses ». Il y avait donc là un point d'arrêt dans la lutte contre les maladies des animaux.

Il ne peut être question pour nous de classer « maladies réputées contagieuses » toutes les affections justiciables de mesures de prophylaxie collective organisées par l'Etat et bénéficiant d'incitations financières, car un tel classement aurait pour effet la mise en place de mesures de police sanitaire créant une situation à l'opposé de celle recherchée qui doit avoir pour fondement non la contrainte mais l'obtention d'un large consensus, comme vient de le souligner très clairement M. Sallenave.

Il est donc souhaitable de doter le Gouvernement des moyens légaux qui lui permettent de poursuivre et d'entreprendre la réalisation de toutes les opérations de prophylaxie des animaux en suivant la même « philosophie de l'action » que celle qui a été la sienne depuis maintenant une vingtaine d'années, c'est-à-dire depuis les premières opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine. Cette proposition de loi vient donc à son heure, car elle répond bien aux préoccupations qui sont celles du Gouvernement à ce sujet et celles des deux assemblées.

Si le texte est adopté, la situation actuelle sera « débloquée » et, en particulier, les textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose des ovins et des caprins pourront être rapidement promulgués. Par ailleurs, la demande de la commission des affaires économiques et du Plan visant à intégrer ce texte dans le code rural, dans un article supplémentaire 214-1, ne peut que recueillir un avis très favorable, car une telle proposition va dans le sens d'une meilleure compréhension et, par conséquent, d'une meilleure efficacité.

A propos d'efficacité, votre rapporteur, M. le sénateur Sordel, regrettait les retards affectant les textes d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire et l'examen du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux.

En ce qui concerne les textes d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire, j'admets que ces textes ont été longs à sortir. Mme Veil a eu l'occasion d'ailleurs de fournir quelques arguments pour justifier le délai d'attente que vous avez constaté entre le vote de la loi et la sortie des décrets d'application qui vont paraître incessamment. En effet, un large consensus de l'ensemble des organisations professionnelles était nécessaire afin de mieux adapter ces textes aux différentes situations et de donner toute son efficacité à la loi sur la pharmacie vétérinaire.

Je dois vous préciser que le décret fixant la composition des commissions chargées de l'agrément des groupements est paru au *Journal officiel* du 24 mars 1977. Quant au décret réglementant la fabrication, la mise sur le marché et la distribution des médicaments vétérinaires, il est maintenant soumis à la signature des ministres ; il a reçu l'accord du Conseil d'Etat. Il en est de même pour l'arrêté déterminant les conditions de fonctionnement des commissions précitées et pour l'arrêté relatif aux médicaments vétérinaires pouvant être détenus par les groupements d'éleveurs et cédés à leurs membres. Monsieur le



sénateur, je voudrais donc vous donner toutes assurances et vous préciser que ces textes devraient sortir dans les prochaines semaines.

Les textes d'application du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives viennent de faire l'objet d'une première concertation parlementaire et, le 24 mai, ils seront examinés à mon cabinet par les professionnels intéressés, agriculteurs et vétérinaires praticiens. Dans ces conditions, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, puisque ce texte sera d'abord déposé devant l'Assemblée nationale, pourra s'en saisir très prochainement au cours de cette session parlementaire.

Enfin, je répondrai à M. Robert qu'en ce qui concerne l'harmonisation des règlements sanitaires nationaux, les travaux sont toujours en cours et que les difficultés rencontrées ne peuvent laisser espérer une mise en application générale dans des délais brefs. En revanche, les travaux sont avancés dans les domaines de la brucellose et de la fièvre aphteuse.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions permettant une meilleure protection sanitaire de notre cheptel seront donc heureusement complétées au cours de l'année 1977 et accompagnées de moyens budgétaires, comme je l'ai signalé tout à l'heure en réponse aux deux questions qui m'ont été posées. Elles constitueront ainsi un maillon supplémentaire qui permettra de continuer et, j'ose espérer, d'accélérer les progrès importants déjà accomplis par l'élevage français au cours des dernières années. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Après l'article 214 du code rural, il est inséré un article 214-1 ainsi rédigé :

« Art. 214-1. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque, à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes, d'un ou de plusieurs départements ou incluant l'ensemble du territoire national, le nombre des animaux de même espèce, qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non, atteint 60 p. 100 de l'effectif entretenu dans cette aire ou lorsque 60 p. 100 du nombre des exploitations concernées qui s'y trouvent sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut être rendue obligatoire par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire en cause.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il convient de supprimer la virgule qui figure entre les mots « sur une ou plusieurs communes » et les mots « d'un ou de plusieurs départements ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cette rectification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié, de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 5 —

### SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Paul Guillard, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. Nos 78 et 277 (1976-1977).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants qui, il faut le rappeler, est un texte d'origine parlementaire, a pour objet de faciliter l'activité de ces commerçants en mettant à leur disposition une formule de coopération plus souple que celle fixée par la loi du 2 août 1949.

Grâce à cette réforme, les activités des coopératives ont pu être sensiblement diversifiées tandis que certains assouplissements étaient apportés en matière de gestion financière. Ainsi, il a été prévu que tout ou partie des ristournes pouvait être transformé en parts sociales.

La loi répondait à un besoin économique et social. Elle continue à produire des effets très positifs. Ainsi, le chiffre d'achat coopératif a sensiblement augmenté ces dernières années : de 21,08 p. 100 de 1973 à 1974 et de 14,48 p. 100 de 1974 à 1975. Toutefois, le nombre des points de vente a diminué ; il s'agit là d'un phénomène inquiétant qui traduit la disparition du commerce indépendant dans les villes comme dans les communes rurales.

Inquiétant, en effet, car la disparition du petit commerce dans les quartiers et les périphéries des villes, grandes ou moyennes, ainsi que dans les communes rurales, pose un grave problème social. Cette disparition, due pour beaucoup au succès que nous connaissons des grandes surfaces qui attirent la clientèle souvent d'assez loin, a des conséquences qu'il faut bien voir. Dans nos communes, avec le départ du petit commerce, quand ce n'est pas également de l'artisanat, c'est toute l'animation locale qui s'en va.

Dans nos villes et dans les quartiers périphériques la vie des vieillards, des handicapés, des économiquement faibles devient extrêmement difficile. Ils n'ont ni les moyens — ils ne possèdent pas de voiture — ni la force physique de se rendre dans les grandes surfaces et la présence près de leur domicile de petits commerces est précieuse, indispensable, aussi bien pour assurer leur ravitaillement personnel que pour lutter contre leur isolement, car ils y trouvent l'occasion de contacts humains. Dans une certaine mesure, la présente proposition de loi va dans ce sens.

L'évolution du commerce de détail nous invite aujourd'hui à ouvrir à ces coopératives de commerçants détaillants de nouvelles perspectives, afin que leur efficacité soit encore améliorée. Il s'agit essentiellement, d'une part, d'étendre quelque peu l'objet social des coopératives, d'autre part, de leur donner les moyens d'augmenter leur capacité financière.

L'extension de l'objet social concerne l'achat de fonds de commerce. Certes, les sociétés coopératives de commerçants détaillants n'ont pas pour vocation naturelle d'acquérir la propriété de fonds de commerce pour en concéder l'exploitation à des gérants salariés ; l'adoption de la mesure a seulement pour but de faciliter le départ des commerçants âgés dont le fonds ne trouve pas acquéreur et de favoriser l'installation de jeunes commerçants qui ne possèdent ni l'expérience, ni les moyens financiers pour acheter une entreprise. Cette situation peut, en particulier, se présenter dans le cadre des sociétés coopératives dans la mesure où elles ont, par leur action, fait évoluer des entreprises familiales pour les porter à une taille donnant une valeur qui, de plus en plus, dépasse les ressources d'un jeune commerçant.

Dans cette perspective, la proposition de loi fait obligation aux sociétés coopératives de conclure un contrat de location-gérance soumis aux dispositions de la loi du 20 mars 1956. La gérance libre devrait permettre au coopérateur de réaliser des bénéfices ou de trouver des facilités de crédit à l'aide desquelles il pourra, le moment venu, acquérir le fonds. En tout état de cause, les coopératives ne sauraient conserver le fonds dans leur patrimoine plus de cinq ans. Si la société ne rétrocédait pas le fonds dans ce délai, elle serait passible des sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de la loi : par exemple, le tribunal pourrait ordonner la confiscation et la vente du fonds litigieux.

En ce qui concerne l'augmentation de la capacité financière des sociétés coopératives, la voie a déjà été ouverte par la loi du 11 juillet 1972. L'article 14 de la loi précise que les ristournes distribuables au titre de l'exercice écoulé peuvent être incorporées au capital social. Il est proposé d'étendre cette faculté aux ristournes distribuées, mais bloquées dans des comptes ouverts au nom des associés. Une nouvelle source d'autofinancement serait ainsi accordée à ces sociétés qui se sont constituées avec un capital social hors de proportion avec l'augmentation du chiffre d'affaires des associés.



Telles sont, mes chers collègues, les dispositions les plus importantes de cette proposition de loi.

Deux autres modifications sont proposées : l'abrogation du dernier alinéa de la loi du 11 juillet 1972, le décret prévu, qui n'a pas été publié, ayant été rendu inutile à la suite de la création de centres de gestion agréés par la loi de finances rectificative pour 1974 ; l'abrogation de l'article 13 de la loi de 1972 prévoyant l'institution d'un fonds mutuel de garantie, car la mise en place de celui-ci risquerait d'entraver les augmentations de capital par incorporation des ristournes, que la proposition de loi s'efforce de favoriser.

La proposition de loi qui vous est présentée constitue un tout. L'extension de l'objet des sociétés coopératives rend nécessaire une augmentation de leurs moyens financiers ; les deux derniers articles de la proposition de loi vont dans ce sens. Cet ensemble de mesures devrait permettre aux sociétés coopératives de commerçants détaillants d'améliorer encore les services qu'elles rendent au commerce indépendant et le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat y est favorable.

C'est pourquoi, sous réserve de quelques modifications, votre commission vous demande d'adopter cette proposition de loi. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est donc appelé à examiner pour la seconde fois un texte d'origine parlementaire et même d'origine sénatoriale portant sur les coopératives de commerçants détaillants. En effet, c'est déjà sur l'initiative de votre rapporteur d'aujourd'hui, M. Guillard, que le cadre juridique dans lequel fonctionnent ces coopératives a été adopté en 1972.

La proposition de loi que vous êtes appelés à examiner maintenant tend à apporter à cette loi de 1972 diverses modifications destinées à l'actualiser. Celles-ci portent essentiellement sur trois points.

Le premier point consiste à compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi en cause afin de permettre aux coopératives de racheter des fonds de commerce pour les rétroceder à leurs membres à l'expiration d'une période de cinq ans, pendant laquelle les futurs acquéreurs seront les locataires-gérants de ces coopératives. Quel est l'intérêt de cette disposition ?

D'une part, il s'agit de permettre aux coopérateurs âgés de trouver rapidement et facilement des acquéreurs.

D'autre part, ce texte présente un avantage pour les jeunes commerçants puisqu'ils peuvent acquérir progressivement l'expérience et les capitaux nécessaires à l'acquisition du fonds de commerce. C'est donc une mesure utile pour les commerçants qui s'en vont et pour ceux qui arrivent. De ce fait, elle est utile pour les habitants, pour le maintien de l'appareil commercial, notamment, comme l'a indiqué en termes excellents votre rapporteur, pour les petites villes.

Chacun de vous sait, en effet, combien il est difficile pour une bourgade, pour une petite ville, de retenir sa population quand les commerces disparaissent, quand la population ne trouve plus sur place les services qui sont indispensables à sa vie.

Incontestablement, ce texte est conforme à l'intérêt général et, par conséquent, le Gouvernement ne peut que s'y rallier.

Le second point, c'est la modification de l'article 14 de la loi de 1972, qui tend à autoriser les coopératives à incorporer à leur capital tout ou partie des ristournes bloquées en comptes courants individualisés, par la transformation de ces sommes en parts sociales.

Il est évident que cette mesure présente un intérêt économique pour les coopératives. On pourrait naturellement se demander si la facilité qui va être ainsi accordée ne risque pas de s'avérer dangereuse, dans l'hypothèse où les coopérateurs dissiperaient les sommes ainsi déposées en comptes courants. C'est là un risque. Les coopérateurs peuvent avoir la tentation d'augmenter ainsi leur capital pour échapper à tout remboursement et cette augmentation serait alors fictive. Je vous signale le danger, mesdames et messieurs les sénateurs, mais le Gouvernement estime devoir s'en remettre sur ce point à la sagesse du Sénat.

Troisième point : les articles 2 et 3 de la proposition de loi ont pour objet d'abroger purement et simplement deux articles qui prévoyaient l'intervention de deux décrets d'application. Le premier de ces deux décrets est devenu inutile depuis la création des centres de gestion agréés ; quant au second, il ne répond plus aux besoins en vue desquels il avait été prévu.

En résumé, les modifications qui sont apportées à la loi de 1972 contribueront indéniablement à renforcer son efficacité sur le plan économique. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que s'y rallier.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« e) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous, devront être rétrocedés dans un délai maximum de cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Guillard, rapporteur.** Je voudrais simplement vous signaler, mes chers collègues, qu'à l'article 1<sup>er</sup> votre commission a décidé d'ajouter les mots : « à un associé ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Articles 2 à 4.

**M. le président.** « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 13 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'article 14 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

« Dans ce dernier cas, les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 6 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques [n° 48 et 131 (1976-1977)].

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 292, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement, pour des raisons de disponibilité ministérielle, demande que la séance du jeudi 12 mai 1977 soit fixée à 16 heures au lieu de 15 heures et qu'elle débute par l'examen du projet de loi « autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant d'avantages fiscaux », ensuite du projet de loi « modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine », le reste sans changement.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Dans ces conditions, l'ordre du jour de la prochaine séance sera le suivant :

1. — Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant d'avantages fiscaux.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. [N° 265 et 284 (1976-1977). — M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interpro-

fessionnels. [N° 263 et 283 (1976-1977). — M. Jacques Braconnier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures. [N° 31, 209, 241 (1975-1976), 249 et 278 (1976-1977). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires. [N° 218 et 281 (1976-1977). — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jacques Carat et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux. [N° 377 (1974-1975) et 42 (1976-1977).]

7. — Discussion des conclusions du rapport de M. Roger Boileau fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux. [N° 35 et 279 (1976-1977).]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Majoration des subventions d'équipement  
attribuées aux communes fusionnées.*

1992. — 9 mai 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre à un maximum de communes rurales de bénéficier, au-delà du délai de cinq ans prévu à l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, des avantages financiers dont elles doivent être dotées et, notamment, des crédits dégagés au titre de son ministère pour les assainissements dans les bourgs ruraux.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Lycée Montaigne : provocations et menaces.*

23462. — 10 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des groupes armés venant de la faculté d'Assas ont recommencé à provoquer et menacer les élèves du lycée Montaigne, à Paris, et que, dans ces conditions, les élèves, les parents et les enseignants sont de plus en plus inquiets. Il lui demande quelles mesures il prévoit dans l'immédiat pour assurer normalement la sécurité des enfants, au lieu d'attendre passivement un incident grave, et cela d'autant plus que le cas de « Montaigne » se situe dans un contexte de provocation et de violence imputable aux groupuscules d'extrême-droite auquel les autres lycées n'échappent pas. Il lui demande en outre comment les proclamations ministérielles retentissantes sur la lutte contre l'introduction de la politique dans l'enseignement

s'accordent avec l'évidente tolérance manifestée à l'égard des trublions et des hommes de main qui introduisent dans les établissements la politique à base de violence et de voies de fait.

*Infirmiers des hôpitaux psychiatriques :  
calcul de l'impôt sur le revenu.*

23463. — 10 mai 1977. — **M. Henri Parisot** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, dans les hôpitaux psychiatriques, il a été reconnu que, eu égard à l'importance des repas dans la vie courante sur les plans relationnel et éducatif, la présence des infirmiers et éducateurs spécialisés à la table des malades constituait un acte thérapeutique. Aussi bien, le temps consacré à ces repas est-il assimilé à un temps de travail effectif, les personnels concernés accomplissant alors une tâche entrant dans leurs obligations. Pour ces motifs, d'une part, le ministère de la santé a admis que le cas des intéressés constituait une exception à la règle selon laquelle les établissements hospitaliers ne pouvaient faire bénéficier leur personnel de la gratuité des repas (circ. n° 1534 du 24 mai 1972) et, d'autre part, il a été admis que les repas pris dans les conditions dont il s'agit ne constituent pas un avantage en nature, et n'ont pas à être intégrés dans l'assiette des cotisations sociales (circ. n° 144 du 23 août 1968). Il lui demande, dans ces conditions, si se trouvent bien fondées les prétentions inverses de certains services fiscaux en ce qui concerne l'établissement de l'impôt sur le revenu, et s'il n'estimerait pas opportun, le cas échéant, de prescrire à la direction générale des impôts de ne pas retenir comme avantage en nature les repas pris dans les circonstances susvisées.

*Ouvriers de la défense nationale : salaires.*

23464. — 10 mai 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences du décret n° 77-327 du 28 mars 1977 qui abroge les décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967, qui garantissaient un salaire national, en référence à la métallurgie parisienne, aux ouvriers de la défense nationale. Il considère qu'une telle décision est autoritaire et anti-statutaire, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect des volontés du Parlement, et s'il ne serait pas utile de procéder à l'abrogation immédiate du décret du 28 mars 1977.

*Regroupement de petites écoles rurales privées.*

23465. — 10 mai 1977. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la direction de l'enseignement privé de son département ministériel souhaiterait procéder à des regroupements de petites écoles rurales de manière à ne laisser subsister qu'un ou deux cours dans chaque localité. On aurait, par exemple, ici les élèves de classe enfantine ou de cours préparatoire, là ceux de cours élémentaire, ailleurs ceux de cours moyen, ce qui faciliterait le travail du maître et éviterait, conformément au vœu du Gouvernement, la dévitalisation des communes concernées, sans avoir pour autant à construire des classes nouvelles. Dans le cas où ce projet s'avérerait réalisable, il aimerait savoir : 1° si chaque école conserverait son autonomie au regard de sa direction et du contrat dont elle bénéficie ; 2° si les élèves appelés à quitter leur commune pourraient emprunter les transports scolaires existants ; 3° en cas de réponse affirmative à cette dernière question, si ces nouveaux usagers pourraient bénéficier des aides à caractère social consenties par l'Etat, le conseil général et les communes.

*Avais de redressement : destinataire du recours gracieux et recevabilité du recours contentieux.*

**23466.** — 10 mai 1977. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que : l'article 1931, 2<sup>e</sup> alinéa, C. G. I. dispose que la réclamation d'un contribuable doit être adressée au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition, c'est-à-dire qu'en matière d'impôts directs, recouvrés par les comptables du Trésor, la réclamation doit être adressée au service qui a établi le rôle concernant l'impôt contesté ; mais l'article 1932-5 C. G. I. institue un délai spécial lorsque le contribuable a fait l'objet d'une procédure de redressement (délai égal à celui de l'administration). Partant de ces deux textes, il lui est demandé : 1<sup>o</sup> dès lors qu'un avis de redressement seulement a été notifié au contribuable et que, sur observation écrite dans les délais de ce dernier, l'administration a maintenu sa position de redressement, à qui doit être adressée la réclamation en l'absence de toute mise en recouvrement : au service susceptible d'établir ultérieurement la mise en recouvrement ; ou au service qui a opéré le redressement. En effet l'article 1932-5 C. G. I. est muet sur ce point ; 2<sup>o</sup> dès lors qu'une réclamation régulière a été adressée dans le cadre de l'article 1932-5 C. G. I. par un contribuable ayant fait l'objet d'un avis de redressement mais non d'un avis de recouvrement et que l'administration n'a pas répondu dans le délai de six mois, le contribuable est-il fondé à s'adresser au tribunal administratif sans risquer de se voir opposer une irrecevabilité procédant du caractère prématuré du recours contentieux. En effet, une jurisprudence constante des juridictions administratives, dont la dernière en date est un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 1976, déclare prématurée et donc irrecevable toute demande procédant d'une notification de redressement non suivie d'un avis de recouvrement. En cas de réponse conforme à cette jurisprudence, n'y aurait-il pas alors une anomalie puisque tout contribuable ayant reçu une notification de redressement peut, en vertu de l'article 1932-5 C. G. I., présenter une réclamation à l'administration et que le droit d'exercer un recours judiciaire est ouvert à tout contribuable dont la réclamation n'a pas reçu de réponse après six mois, la loi ne faisant aucune distinction, quant à ce recours judiciaire, entre les réclamations portant sur un avis de mise en recouvrement et celles relatives à une notification de redressement. En effet, pourquoi donner par une disposition spéciale (art. 1932-5) la possibilité à un contribuable de réclamer contre une notification de redressement si, dans le silence de l'administration après six mois, il n'est pas recevable à intenter un recours judiciaire dès lors que la mise en recouvrement n'a pas été notifiée. Cette observation est d'autant plus justifiée que l'administration pouvant mettre en recouvrement l'impôt ayant fait l'objet d'un redressement dans les délais habituels (quatre années), le contribuable reste alors dans une incertitude parfois très préjudiciable pour sa situation financière (par exemple inemployée pendant des années) et n'aura plus alors qu'un délai de deux mois à compter de cette mise en recouvrement pour se pourvoir, le mettant dans une nécessité de précipitation qui eût été évitée si son recours judiciaire, présenté auparavant, avait été déclaré recevable.

*Vacances scolaires : dates.*

**23467.** — 10 mai 1977. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dates récemment fixées pour les vacances de Pâques en 1978 ne donnent pas satisfaction aux professions qui vivent des sports d'hiver, dans la mesure où elles sont trop tardives pour que l'on puisse espérer qu'un enneigement suffisant subsistera pendant toute leur durée, en particulier dans les stations de moyenne ou basse altitude. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'avancer d'une semaine les dates prévues, ainsi que, par corollaire, celles des vacances de février, ce qui concilierait à la fois le souci

d'assurer un meilleur équilibre des trimestres scolaires et celui de permettre aux intéressés — professionnels et pratiquants — de bénéficier d'une meilleure probabilité de conditions climatiques favorables à l'exercice des sports d'hiver.

*Rencontres entre travailleurs manuels et non manuels.*

**23468.** — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature et les perspectives des actions susceptibles d'être entreprises, par des rencontres entre travailleurs manuels et non manuels, se déroulant dans toute la France « au début du mois de juin », ainsi qu'il avait été précisé dans les notes du ministère du travail « Travail-Informations n° 8 » du 28 janvier 1977.

*Utilisation rationnelle de la forêt française.*

**23469.** — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant au rapport récemment présenté au Conseil économique et social, à l'égard de la situation de l'industrie des pâtes, papiers et cartons, particulièrement importante dans la région Nord-Pas-de-Calais et qui connaît de graves difficultés, à un point tel que le rapporteur, en présentant ce texte à la presse, a indiqué que « cette industrie deviendra rapidement aussi malade que la sidérurgie », demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser ce qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à une utilisation plus rationnelle de la forêt française, notamment par un accroissement des moyens mis à la disposition du fonds forestier national, afin d'accélérer le reboisement et de regrouper les exploitations forestières.

*Industrie des pâtes, papiers et cartons : concurrence étrangère.*

**23470.** — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment présenté au Conseil économique et social, à l'égard de la situation de l'industrie des pâtes, papiers et cartons, particulièrement représentée dans la région Nord-Pas-de-Calais, et qui connaît actuellement de graves difficultés, rapport proposant notamment l'interdiction de toute pratique déloyale par la concurrence étrangère, afin de sauvegarder une industrie qui, selon les propres termes du rapporteur, serait susceptible de devenir « rapidement aussi malade que la sidérurgie ».

*Industrie des pâtes, papiers et cartons : régime des prix.*

**23471.** — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport récemment présenté au Conseil économique et social, recommandant « des actions énergiques » en faveur de l'industrie des pâtes, papiers et cartons, particulièrement représentée dans la région Nord-Pas-de-Calais et qui connaît actuellement de graves difficultés, rapport proposant notamment l'application à ce secteur d'un régime des prix qui tienne désormais compte de l'évolution du marché intérieur et extérieur.

*Ecole nationale des mines d'Alès : réouverture.*

**23472.** — 10 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le comportement inadmissible du directeur de l'école nationale des

mines d'Alès, qui a fermé l'établissement à la suite du mouvement revendicatif des élèves en enjoignant expressément à ceux-ci de regagner le domicile de leurs parents, ce qui entraîne par exemple pour les élèves originaires de la région parisienne des dépenses extrêmement lourdes. Si la municipalité n'avait pris soin d'héberger et de nourrir les élèves, ils eussent été entièrement dépourvus. Il lui demande : 1° si le directeur a agi sur instructions ministérielles ; 2° quelles mesures sont envisagées pour en revenir à une attitude plus humaine et plus démocratique de l'administration et donner satisfaction aux élèves.

*Réversion de pension à veuves d'artisans.*

23473. — 10 mai 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si une veuve d'artisan titulaire d'une pension de réversion, remariée puis divorcée peut de nouveau prétendre au bénéfice de la pension de réversion du chef de son premier mari.

*Loi sur l'architecture : application aux territoires d'outre-mer.*

23474. — 10 mai 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 45 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et prévoyant que sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables en tout ou partie de chacun de ces territoires.

*Réunions de la C. S. C. E. : participation de parlementaires français.*

23475. — 10 mai 1977. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la résolution de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe relative à la mise en œuvre de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération de l'Europe (C. S. C. E.). Il lui demande les initiatives qu'il entend prendre en ce qui concerne les invitations formulées au paragraphe 47 de la présente résolution par l'assemblée parlementaire, et plus particulièrement en ce qui concerne une éventuelle représentation parlementaire dans la délégation française aux réunions principales de la C. S. C. E. qui se dérouleront en automne 1977 à Belgrade.

*Conformité des travaux avec le permis de construire : délivrance d'un certificat.*

23476. — 10 mai 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 75 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 définissant les modalités de délivrance d'un certificat constatant à leur achèvement la conformité des travaux avec le permis de construire.

*Réévaluations de certaines immobilisations.*

23477. — 10 mai 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 61, paragraphe 5, de la loi n° 76-1232 du

29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant les conditions d'application de cet article prévoyant que les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations non amortissables, y compris les titres de participation figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 et adaptant ces dispositions au cas des professions libérales.

*Constructions ne nécessitant pas le recours à un architecte : caractéristiques.*

23478. — 10 mai 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, sur l'architecture et déterminant les caractéristiques et la surface maximale de plancher d'une construction de faible importance qui dispense de recourir aux services d'un architecte.

*Amélioration de l'habitat locatif : primes.*

23479. — 10 mai 1977. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 48 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant les modalités d'application de cet article prévoyant qu'une prime peut être accordée au bailleur, personne physique ou morale, pour l'amélioration de l'habitat locatif achevé avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

*Handicapés moteurs : appareillage.*

23480. — 10 mai 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés moteurs et en particulier sur les difficultés auxquelles ils se heurtent en matière d'appareillage quant à la procédure, aux délais ainsi qu'à la fabrication. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin d'aboutir à un allègement substantiel des contraintes administratives qui font, par exemple, dépendre les handicapés civils des centres d'appareillage des anciens combattants, et ce dans un double but d'humanité et d'efficacité.

*Sociétés coopératives : création de fonds mutuels de garantie.*

23481. — 10 mai 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, fixant les conditions d'organisation et de gestion de la création éventuelle de fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés de ces coopératives ont contracté à l'égard de celles-ci.

*Fusion de sociétés : rôle de la C. O. B.*

23482. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de

réforme formulée par le médiateur dans son rapport pour 1976 présenté au Président de la République et au Parlement et ayant trait au rôle informatif de la commission des opérations de bourse (C.O.B.) en matière de fusion, fusion-absorption ou fusion-scission de sociétés. Il suggère en particulier que dans les cas précités, la liste des documents et renseignements visés aux articles 133, 138 et 135, 7°, du décret du 23 mars 1967, que les sociétés sont tenues de fournir à leurs actionnaires, s'augmente des rapports des commissaires aux apports ou d'une note des commissaires aux apports, explicitant clairement les méthodes d'évaluation afin de permettre à la Commission des opérations de bourse de vérifier la sincérité des indications contenues dans ces documents complémentaires.

*Permis de démolir : conditions de délivrance.*

**23483.** — 10 mai 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 77 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et déterminant les formes et les conditions de délivrance au nom de l'Etat du permis de démolir.

*Impôts forfaitaires : simplification de leur établissement.*

**23484.** — 10 mai 1977. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le rapport présenté par le médiateur au Président de la République et au Parlement, concernant les difficultés relevées dans l'établissement des impôts forfaitaires en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée, d'une part, et de bénéfices industriels commerciaux, d'autre part.

*Privilège des créances de l'Etat.*

**23485.** — 10 mai 1977. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la discrimination qui existe actuellement entre les droits des créanciers, selon qu'il s'agisse de l'Etat ou d'une personne privée. Le privilège actuellement accordé aux créances de l'Etat en cas de liquidation est à l'origine de nombreuses difficultés pour les créanciers chirographaires. Il lui demande si des contrôles suffisants sont effectués par les représentants des pouvoirs publics sur les sommes prêtées.

*Foyers pour personnes âgées : exonération de taxe foncière.*

**23486.** — 10 mai 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les foyers pour personnes âgées, construits par un office public départemental d'habitations à loyer modéré, n'ont pas le caractère d'habitation au sens de la législation fiscale, ce qui leur permettrait de bénéficier de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et ce au même titre que les autres logements construits par l'office.

*Incitations pour donner son sang.*

**23487.** — 10 mai 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les applications médicales et chirurgicales de la transfusion

sanguine ne semblent pas suffisamment connues des Français, en particulier des couches les plus jeunes de notre population. En effet, les statistiques prouvent qu'une proportion considérable de Français, susceptibles de donner leur sang, « boude » les centres de transfusion. Dans cet esprit, tout en gardant le système de bénévolat pour les donateurs de sang, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures incitatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre à la transfusion sanguine de faire face à ses obligations de plus en plus nombreuses, en particulier durant les périodes de vacances ou d'épidémies.

*T.V.A. : délai de prescription des titres de perception.*

**23488.** — 10 mai 1977. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans une étude sur « les problèmes de forclusion et des prescriptions en matière administrative » proposant, dans le but d'améliorer le régime des prescriptions, que soit envisagée par une disposition législative la réduction à 4 ans du délai de prescription des titres de perception établis par les comptables de la direction générale des impôts, notamment en matière de T.V.A. et de droits indirects.

*Moustiers-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence) : construction d'un barrage.*

**23489.** — 10 mai 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** si le projet de réalisation d'un barrage par E.D.F. à Moustiers-Sainte-Marie a fait l'objet d'une programmation financière précise et dans l'affirmative quelles sont les dates retenues pour la réalisation des différentes phases de ce projet.

*Contentieux de la sécurité sociale : délai de recours contre certaines décisions.*

**23490.** — 10 mai 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée par le médiateur dans le rapport présenté au Président de la République et au Parlement s'agissant du problème des délais en matière de sécurité sociale et proposant une révision des modalités de saisine de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale estimant qu'il n'y avait guère de sécurité pour l'assuré social dans un système qui fait partir le délai de recours de l'expiration d'un délai lui-même décompté à partir d'une date « non certaine » dans le cas du silence de l'administration.

*Créanciers chirographaires : recouvrement de leurs créances.*

**23491.** — 10 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelles mesures il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre, en cas de faillite d'entreprises, aux créanciers chirographaires qui sont souvent les fournisseurs ou sous-traitants de pouvoir percevoir leur créance en totalité ou en partie lorsque la créance privilégiée de l'Etat (ou de la sécurité sociale) lui permet d'absorber la totalité de l'actif et que la survie de ces fournisseurs ou sous-traitants dépend du recouvrement de ces créances.



*Entreprises ayant bénéficié de capitaux publics : contrôle de l'Etat.*

**23492.** — 10 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître les moyens de contrôle dont use l'Etat pour s'assurer de la bonne marche des entreprises bénéficiant de capitaux prêtés par l'intermédiaire d'organismes tels le F.D.E.S. ou les sociétés de développement régional.

*Insertion de placards publicitaires dans des revues de la fonction publique.*

**23493.** — 10 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur l'étonnement ressenti par les responsables de certaines entreprises à la réception d'ordres d'insertion émanant de certains corps de la fonction publique, pour le règlement éventuel d'un encart publicitaire dans telle revue de la fonction publique et des services publics. Ces ordres d'insertion qui tiennent au demeurant lieu de facture sont, dans la plupart des cas, envoyés aux responsables d'entreprises, aux commerçants ou aux artisans, sans être accompagnés d'une lettre explicative et sans aucun contact préalable. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter que ne se reproduise à l'avenir ce genre de démarche.

*Conseil régional de l'ordre des architectes : création.*

**23494.** — 10 mai 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, instituant dans chaque région un conseil régional de l'ordre des architectes et définissant plus particulièrement les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, lequel peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional, et les conditions permettant d'assurer la représentation minimale des architectes salariés, des architectes exerçant en société et des agrées en architecture.

*Prêts Minjoz : relèvement du plafond.*

**23495.** — 10 mai 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les difficultés que connaissent les communes pour la réalisation de leurs programmes de voirie. Il lui précise qu'alors que les crédits du F.S.I.R. sont en constante diminution, le plafond des prêts spéciaux accordés par les caisses d'épargne aux communes, dits « prêts Minjoz », d'un montant de 50 000 francs, n'a pas été relevé depuis 1964. Il lui demande si le Gouvernement compte relever prochainement ce plafond.

*Associations ayant pour but de développer l'usage de la comptabilité : agrément.*

**23496.** — 10 mai 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 1 de l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977

et fixant les conditions d'agrément des associations ayant pour but de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices.

*Licenciement pour raison de santé : cas particulier.*

**23497.** — 10 mai 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas particulier d'un employé des postes et télécommunications, licencié du fait de son état de santé. Le certificat de travail délivré par les postes et télécommunications, après que les tribunaux aient été saisis de l'affaire, ne respecte pas l'obligation de réserve. Aussi l'intéressé n'a-t-il pu retrouver un emploi dans l'administration. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit procédé à une enquête afin de faire valoir les droits et la bonne foi de l'intéressé.

*Construction de maisons individuelles : protection des candidats.*

**23498.** — 10 mai 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le projet de loi qui doit être prochainement proposé par le Gouvernement à l'examen des deux assemblées, et qui reprend le contenu d'une proposition de loi de M. Daillet, relative à la protection des candidats à la construction de maisons individuelles, accordant aux constructeurs de maisons individuelles la possibilité de fournir le terrain nécessaire à la construction des immeubles. Compte tenu que ces dispositions, d'une part, vont à l'encontre de celles stipulées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et que, d'autre part, elles léseraient l'activité des agents immobiliers, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le projet de loi soumis au Parlement précise bien la portée des dispositions précitées.

*Retraités militaires : situation.*

**23499.** — 10 mai 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** l'inquiétude des retraités militaires face au retard survenu dans l'adoption des mesures prioritaires proposées par le groupe de travail qui a fonctionné de mars à juin 1976 concernant principalement les conditions de transposition aux retraités et aux veuves des mesures adoptées pour les personnels actifs ; les problèmes propres à la position de retraite et aux veuves de militaires et la seconde carrière des militaires de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prochainement proposer ces mesures à l'approbation du Parlement.

*Nord-Pas-de-Calais : sauvegarde de l'industrie du papier.*

**23500.** — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'industrie des pâtes, papiers et cartons qui, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais où elle est particulièrement importante, connaît de graves difficultés. Il lui demande de lui indiquer, dans la perspective du récent rapport présenté au Conseil économique et social, recommandant « des actions énergiques » et en particulier une aide « importante », la nature, les perspectives et les échéances du plan de réorganisation susceptible d'être présenté par le Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juin 1977, à partir de propositions de cette industrie qui concerne 145 000 travailleurs et affecte particulièrement la balance des paiements de la France.

*Nord-Pas-de-Calais : récupération des vieux papiers et cartons.*

23501. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment présenté au Conseil économique et social, recommandant « des actions énergiques » en faveur de l'industrie de pâtes, papiers et cartons, dont l'importance est à souligner dans la région Nord-Pas-de-Calais, et qui connaît actuellement de graves difficultés. Dans la perspective de ce rapport proposant notamment de développer la récupération de vieux papiers et cartons, ainsi que le font nos voisins européens qui en réutilisent 50 p. 100, il lui demande de lui indiquer les perspectives de l'action du Gouvernement à cet égard.

*Travail manuel et école.*

23502. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature et les perspectives de la journée d'étude rassemblant le 1<sup>er</sup> juin 1977 des enseignants et des travailleurs manuels sur les moyens de « réconcilier le travail manuel et l'école », ainsi que l'annonce en a été faite dans le bulletin du service de presse du ministère du travail *Travail-Informations*, n° 8, 28 janvier 1977.

*Équipements collectifs ruraux : déblocage des crédits.*

23503. — 10 mai 1977. — **M. Pierre Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un important problème qui se pose actuellement concernant les équipements collectifs ruraux. Les crédits de ces travaux furent déjà sérieusement amputés lors du budget de 1977 comparativement à ceux de 1976, ceci ne faisant qu'accroître le retard constaté tant pour les adductions d'eau que pour l'électrification rurale en particulier. Par exemple, l'important syndicat d'électrification qu'il préside n'a, à ce jour, reçu aucune notification officielle de la part du préfet ou de la direction départementale de l'agriculture lui donnant la possibilité de lancer pour le moins un quart des travaux de 1977. Ceci est grave car les maires et les usagers des secteurs ruraux attendent ces travaux avec impatience et se trouveraient une fois de plus pénalisés si les crédits d'engagements de programme n'étaient pas débloqués rapidement. Si l'on attendait encore, 1977 serait une piètre année pour ces investissements ruraux vitaux pour tous. Les travaux risqueraient même d'être purement et simplement reportés. Cela entraînerait un accroissement du chômage dans les entreprises concernées. Pour conclure, il lui demande de lui apporter quelques apaisements sur le déblocage des crédits d'engagements de programme nécessaires pour 1977, ceci afin de lancer rapidement les travaux et que ses collègues et lui-même puissent rassurer cette catégorie de population par trop souvent déshéritée.

*Hôtellerie : harmonisation de la T. V. A.*

23504. — 10 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier les inconvénients pour les hôtels non classés tourisme, dits « hôtels de préfecture » du taux de T. V. A. (17,60 p. 100) qui leur est actuellement appliqué. Il souligne que la disparité du taux de T. V. A. entre ces hôtels et les hôtels classés tourisme, qui ont à acquitter un taux de 7 p. 100, ne saurait favoriser la nécessaire modernisation de ces hôtels, ni, par voie de conséquence, le développement d'un tourisme à caractère social et familial.

*Ancien combattant réformé : droits à pension.*

23505. — 10 mai 1977. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur les conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 et du décret d'application n° 74-1194 du 31 décembre 1974. Il lui demande si le fait d'avoir été réformé pour maladie contractée au cours d'une campagne, ne constitue pas l'élément déterminant pour accorder des avantages sociaux aux bénéficiaires de ladite loi. S'il en est ainsi, le délai de forclusion opposé aux demandes formulées après la période des hostilités semble incompatible avec l'esprit de ce texte dont le but est de réparer un préjudice.

*Testaments-partages.*

23506. — 10 mai 1977. — **Mme Catherine Lagatu** fait observer à **M. le ministre de la justice** que la réponse à sa question écrite n° 23022 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 14 avril 1977, p. 512) ne présente aucun intérêt, car elle se borne à reproduire des indications déjà publiées à maintes reprises. Les raisons exposées pour tenter de justifier la réglementation absurde qui pénalise gravement les enfants légitimes n'ont aucune valeur. L'administration a d'abord prétendu que des legs faits par un père de famille à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, page 437). Puis, elle a déclaré que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 mars 1977, p. 1242 et 1247). Il n'est pas possible de se contredire d'une manière plus flagrante. Maintenant les services fiscaux soutiennent que la loi attribue aux seuls testaments-partages les effets d'un partage. Cette affirmation est entièrement fautive. L'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle distribution sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant au profit de ses descendants. Cependant, ils produisent sans aucun doute les effets d'un partage, car ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ce n'est pas en se référant sans cesse à des théories douteuses et à des explications confuses que l'on fera progresser la solution d'un problème important. Elle lui demande de dire clairement et simplement si, en ce qui le concerne, le fait de taxer un testament par lequel un père de famille a réparti sa succession entre ses enfants, plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers, est ou non, équitable.

*Renaissance du nazisme.*

23507. — 10 mai 1977. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence, à travers tout le territoire, des manifestations d'inspiration nazie. Inscriptions murales de croix gammées, vente d'ouvrages ou d'insignes, profanations de cimetières juifs, attentats contre des associations antiracistes ou d'anciens déportés, menaces plus ou moins anonymes contre les responsables de groupements se multiplient, en liaison avec des activités analogues se développant sur le plan mondial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de semblables pratiques.

*Diplôme du meilleur ouvrier de France : homologation.*

23508. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que le diplôme de meilleur ouvrier de France soit homologué au niveau 4 des diplômes de l'éducation.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique.

*Instituteurs de l'enseignement public : situation.*

23161. — 2 avril 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public. Malgré les promesses faites depuis des années et les engagements pris par le ministre de l'éducation devant le Parlement aucune solution concrète n'a été apportée. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans les plus brefs délais, l'initiative d'une réunion interministérielle composée des représentants des administrations concernées et des représentants des organisations syndicales afin de régler définitivement le problème des instituteurs.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.*

23167. — 2 avril 1977. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des instituteurs — ex-plan de scolarisation en Algérie — qui se dégrade de jour en jour. Il rappelle qu'à l'exception du projet de décret instituant un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation, ouvert aux agents non titulaires assurant des tâches d'éducation ainsi qu'aux instituteurs assumant les mêmes fonctions, rien n'a été fait pour permettre l'intégration complète des instituteurs. Il lui demande, en conséquence, de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et les organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème instituteur à partir d'un plan de résorption, pouvant s'inspirer de celui élaboré par le syndicat autonome des instituteurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Réponse.* — Le problème posé par la situation des instituteurs de l'enseignement public a toujours fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il n'apparaît pas que cette situation se soit jusqu'à présent dégradée, puisqu'au contraire un certain nombre de mesures ont été prises récemment pour améliorer les perspectives de carrière et de rémunération des intéressés. Outre le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 qui offre pour une durée de cinq ans aux instituteurs assurant des fonctions d'éducation la possibilité d'accéder au corps des conseillers d'éducation, les instituteurs ont vu leur échelonnement indiciaire amélioré par un arrêté du 9 avril 1974, lors du classement de leur corps en catégorie B. D'autre part, dès l'origine le corps des instituteurs a été ouvert aux instituteurs, qui remplissaient les conditions de diplôme requises. Des mesures ont été prises en outre pour permettre aux autres d'obtenir selon une procédure exceptionnelle l'un de ces diplômes. C'est à ce titre que jusqu'au 31 mars 1977 les intéressés ont pu subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique après avoir obtenu le brevet supérieur de capacité. Les instituteurs ont aussi la possibilité de se présenter au concours interne donnant accès aux corps des secrétaires d'intendance et d'administration universitaires, le décret n° 72-293 du 17 avril 1972 a même prévu, pendant une durée de cinq ans, l'organisation de concours internes spéciaux qui leur ont été réservés. Ces fonctionnaires ont donc bénéficié de substantielles possibilités de promotion qui ont largement contribué à résorber l'effectif initial de leur corps. A l'heure actuelle,

la nature des fonctions et le niveau de recrutement des instituteurs en activité ne permettent pas de les rattacher à un corps doté de la carrière type de la catégorie B. Compte tenu de leur classement indiciaire qui a un caractère spécifique il ne peut donc être envisagé de reclasser les intéressés dans un autre corps de fonctionnaires par des procédures différentes de celles qui ont été déjà appliquées.

### CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Technologie des rinçages : bilan de l'étude.*

21982. — 26 novembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant la modification de la technologie des rinçages en vue d'économiser 30 p. 100 de l'eau et de réduire le niveau de pollution.

*Réponse.* — L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion devait débiter à l'automne de 1975 et durer douze mois. L'équipe de recherche à qui elle a été confiée ayant été transférée au cours du deuxième trimestre 1976, de Rouen à Lyon, les travaux en ont été retardés. Leur achèvement est prévu à l'automne de 1977.

*O. C. D. E. : développement du littoral dans les zones frontalières.*

22597. — 28 janvier 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant que soit étendue la coopération entre les pays intéressés en ce qui concerne le développement du littoral dans les zones frontalières et d'instituer des échanges mutuels d'information et, lorsque des intérêts mutuels sont impliqués, que des consultations puissent avoir lieu à la demande de l'un des pays membres concernés.

*Réponse.* — La recommandation adoptée le 12 octobre 1976 par le conseil de l'O. C. D. E. énonce plusieurs principes relatifs à la gestion des zones côtières. Le principe n° 22 aura à s'appliquer dans le cadre des échanges mutuels d'informations et des consultations normales qui ont lieu au sein des instances intergouvernementales déjà en place. C'est donc à l'occasion de ces contacts, qui peuvent en l'occurrence exister de manière ponctuelle, et à l'occasion de réalisations spécifiques d'intérêt commun (route, pont, tunnel, etc.) que du côté français, il sera tenu compte des orientations formulées par cette recommandation.

*Développement des côtes.*

22699. — 9 février 1977. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant que les pays membres de cet organisme élaborent en coopération une méthodologie pour évaluer l'état de l'environnement dans différents types de zones côtières et définissent les paramètres dont il faudrait tenir compte dans la prise de décision relative au développement des côtes.

*Réponse.* — La recommandation formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique trouve son application dans un rapport publié en mars 1976 par un groupe de travail de l'université de Munich dont le rôle a été d'établir une méthode de classement du territoire de la Communauté européenne selon ses caractéristiques d'environnement. La conférence des régions

périphériques maritimes a décidé d'appliquer cette méthode à une région témoin : la Bretagne. Le centre océanologique de Bretagne à Brest, l'atelier régional de l'équipement et l'atelier régional des paysages participent à ce travail. Les résultats de cette étude pourront être utilisés pour la réalisation d'un inventaire de l'ensemble du littoral français qui fait actuellement l'objet d'une concertation entre la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.), le ministère de l'équipement (D. A. F. U.), le ministère de la culture et de l'environnement et le conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Les critères dont il faudra tenir compte dans les décisions relatives au développement des côtes, seront définis au cours de cet inventaire.

#### Tourisme.

*Agences de voyages : publication de textes réglementaires.*

21596. — 26 octobre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** à quelle date il compte publier les textes d'application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 concernant les agences de voyages annoncés cependant pour février 1976.

*Agences de voyages : publication du décret.*

22305. — 17 décembre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 sur les agences de voyages fixant les modalités d'application de cette loi.

*Réponse.* — Les textes d'application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 concernant les agences de voyages, sont parus au *Journal officiel* du 3 avril 1977.

*Inventaire des festivals : bilan de l'étude.*

22030. — 30 novembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et concernant l'inventaire des festivals prévus en France pendant la saison 1976 et la mise au point de propositions de promotion touristique.

*Réponse.* — En janvier 1976 le secrétariat d'Etat au tourisme éditait une brochure *Festivals de France* réunissant les programmes des principaux festivals musicaux de France. S'étalant de mars à décembre 1976 ces manifestations reflétaient toutes les tendances musicales allant du Moyen Age jusqu'aux compositions et créations contemporaines. Cette brochure, tirée à 10 000 exemplaires, fut largement diffusée par nos représentants, auprès des responsables de rubriques culturelles (presse, radio, télévision) de tous pays, ainsi qu'aux organisateurs de voyages chargés d'informer et de conseiller le public. En novembre 1976 a été publiée en 25 000 exemplaires la première édition de la saison 1976-1977 de *Musique en France* comportant, d'une part, le programme définitif de la saison des 12 principales scènes lyriques françaises (Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, etc.) et des principales associations ou organismes de concerts ayant lieu à Paris (Ircam, Orchestre de Paris, Radio-France, concerts Pleyel, Théâtre de la Ville) et, d'autre part, l'avant-programme de 24 festivals de musique. La seconde édition (40 000 exemplaires) de la saison 1976-1977 qui sort en avril, comportera cette fois le programme définitif de 30 festivals de musique française à promouvoir à l'étranger. Il existe enfin un projet de brochures communes entre le secré-

tariat d'Etat au tourisme et la direction de la musique. Ce projet qui pourrait aboutir l'an prochain, comportera deux documents : l'un sera consacré aux 30 festivals les plus importants, l'autre sera la brochure traditionnelle réalisée par la direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse.

*Tourisme de randonnée : développement.*

22802. — 17 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Le tourisme en France en 1976* du service d'information et de diffusion (juillet 1976) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de lui préciser la nature et les perspectives des actions susceptibles d'être entreprises en faveur des activités touristiques liées à la randonnée ainsi que l'annonce en avait été faite dans la publication précitée.

*Réponse.* — La publication *Le Tourisme en France en 1976* du service d'information et de diffusion, citée par l'honorable parlementaire, indique : « Les activités touristiques liées à la randonnée seront encouragées ». Dans ce domaine, l'activité du secrétariat d'Etat au tourisme a porté sur trois types d'action : protection des chemins ; création de gîtes d'étapes ; promotion de la randonnée, qu'il s'agisse de la randonnée pédestre, équestre, à bicyclette, en canoë-kayak, à skis alpins ou nordiques.

#### 1. Protection des chemins.

Deux types d'action sont en cours :

a) Poursuite de l'établissement des schémas départementaux de randonnée :

Une circulaire interministérielle est en cours de signature pour rappeler aux préfets l'obligation d'établir ces schémas. Le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement a prévu des crédits pour élargir ces schémas de façon à y inclure dans quelques départements, la petite randonnée et même des chemins dont l'utilisation n'est pas immédiatement prévue, mais qui constitueront une réserve pour les marcheurs futurs. Le VII<sup>e</sup> Plan a prévu l'ouverture des crédits à partir de 1978, pour l'extension de cette opération à l'ensemble de la France.

b) Modification de la législation :

Par ailleurs, en ce qui concerne le littoral, il faut rappeler que la loi récente du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, a institué (art. 15 a) une servitude de 3 mètres de largeur sur les propriétés riveraines. Les textes d'application, qui sont en cours d'élaboration devraient faciliter l'aménagement de chemin du type « sentiers de douaniers » partout où cela est encore possible. Des discussions sont en cours entre les administrations intéressées ainsi qu'avec des associations d'élus et d'usagers et les professions agricoles et forestières pour assurer la pérennité des chemins ruraux intérieurs.

#### 2. Création de gîtes d'étapes et promotion.

Le service d'études d'aménagement touristique de l'espace rural a poursuivi, en collaboration avec le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, le financement de gîtes d'étapes sur des circuits « gérés » par des associations polyvalentes et compétentes au niveau régional. En même temps, il a participé au fonctionnement de ces associations, dont un des rôles est de faire connaître les circuits équipés. Les ressources suivantes ont été accordées au cours des trois dernières années : 1974 : 691 500 francs ; 1975 : 1 525 000 francs ; 1976 : 656 000 francs. Enfin, en 1977, le secrétariat d'Etat au tourisme participe à l'opération « année des sentiers », en liaison étroite avec le comité régional des sentiers de grande randonnée. Il lui apporte en particulier l'appui d'un spécialiste de la promotion ainsi que le soutien de ses services en liaison avec la presse, la radio et la télévision.

## EDUCATION

*Agents spécialisés des communes : situation.*

**18389.** — 25 novembre 1975. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** son projet tendant à remplacer les agents spécialisés (femmes de services d'écoles maternelles) par des aides-éducatrices. Il lui demande si ce projet ne risque pas d'inciter les communes à supprimer les postes d'agents spécialisés. Cette décision, si elle était définitive, tendrait vers un nouveau transfert de charges du budget éducation nationale à celui des communes. D'autre part, de telles dispositions risqueraient d'aggraver les conditions de travail et de rémunération du personnel actuellement en place. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que l'Etat prenne en charge le reclassement des agents spécialisés en les passant du groupe II au groupe III, ce qui leur assurerait une augmentation de salaire pour tenir compte de leurs tâches actuelles, en prévoyant la nomination dans cet emploi de toutes les femmes de service travaillant dans les écoles maternelles, et en assurant également la titularisation de toutes les auxiliaires, et en généralisant l'application d'un règlement de travail conforme à la définition de leur emploi.

*Réponse.* — Les enfants accueillis dans les écoles maternelles passent parfois des temps fort longs dans ces établissements puisqu'aux 6 heures de scolarité s'ajoutent des temps de garderie. C'est donc pour assurer d'une façon éducative ces heures de garderie que la création d'un corps « d'aides-éducatrices » a été proposée. Ce projet ne vise pas à supprimer les postes d'agents spécialisés ni à aggraver leurs conditions actuelles de travail, puisque le recrutement des aides-éducatrices doit être laissé à la libre appréciation des communes qui ont la charge de garderies importantes. Le décret portant création de ce nouveau corps est toujours à l'état de projet et aucune disposition nouvelle n'est encore intervenue.

*Diplômes de l'enseignement technologique : utilisation.*

**21567.** — 21 octobre 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application de l'article 11 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoyant en particulier que la possession d'un diplôme de l'enseignement technologique peut être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études.

*Réponse.* — Le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1974, pris en application de la loi du 11 juillet 1975 portant organisation des formations dans les lycées, réaffirme le caractère national des diplômes de l'enseignement technologique dont les objectifs seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation. Ce même décret confirme également que la vérification de la progression des connaissances sera assurée tout au long de la scolarité. Il s'agit là de mesures dont les modalités de mise en œuvre sont en cours d'élaboration et qui s'inscrivent dans la politique déterminée par le Gouvernement pour assurer aux titulaires des diplômes d'enseignement technologique des débouchés correspondant à leur formation et des emplois conformes à leurs aptitudes et aux connaissances acquises. Un des objectifs essentiels est aussi, tout au moins pour les meilleurs, de donner aux titulaires d'un diplôme d'enseignement technologique la possibilité de poursuivre leurs études. C'est ainsi que les titulaires du C. A. P. et du B. E. P. peuvent déjà, s'ils ont les capacités requises, être admis, les uns en première d'adaptation, les autres en seconde spéciale en vue de préparer un brevet de technicien ou un baccalauréat de technicien. Les titulaires du brevet de technicien peuvent être admis dans les sections de techniciens supérieurs et les instituts universitaires de technologie. Ils peuvent éventuellement être dispensés du baccalauréat par décision individuelle du président de l'Université après avis d'une commission spéciale, pour accéder à des études supérieures en relation avec la formation qu'ils ont reçue. Le baccalauréat de technicien permet comme le brevet de technicien, une poursuite d'études dans les sections de techniciens supé-

rieurs et les instituts universitaires de technologie. Admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré, il rend possible l'inscription dans les universités. Des dispositions visant à faciliter l'accès des jeunes titulaires de ce diplôme aux grandes écoles d'ingénieurs sont actuellement examinées par les différents départements ministériels concernés. Les titulaires du brevet de technicien supérieur ont accès à l'Université. Sous certaines conditions, quelques-uns d'entre eux peuvent être autorisés à s'inscrire dans un second cycle d'études scientifiques. En outre, ils peuvent, par la voie d'un recrutement spécial être admis à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et dans certaines écoles de formation d'ingénieurs. Un groupe de travail a été en outre constitué pour examiner, avec les représentants du secrétariat d'Etat à la fonction publique, les conditions d'accès aux différents concours, la formation et les titres à exiger des candidats, compte tenu des emplois à pourvoir.

*Elèves sortant du technique : placement.*

**22365.** — 24 décembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'insertion des élèves ayant terminé leurs études dans les établissements scolaires techniques dans le milieu professionnel à la fin de leur scolarité, en particulier par la création d'un service de placement en étroite liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi.

*Réponse.* — En vue de favoriser le placement des élèves de l'enseignement technologique, la circulaire n° 71-232 du 13 juillet 1971 recommandait de renforcer la nécessaire coopération entre les établissements de formation, les centres d'information et d'orientation et les agences locales pour l'emploi. Cette liaison aujourd'hui établie se développe de façon satisfaisante avec un souci d'information mutuelle et de coordination des activités au niveau académique et au niveau départemental et local. De ce fait, il n'a pas paru nécessaire jusqu'à présent de mettre en place un organe spécialisé. Il faut noter, d'autre part, que, dans ce même souci de faciliter l'insertion professionnelle des élèves, l'article 21 du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 donne vocation aux lycées d'organiser à l'intention des jeunes non encore engagés dans une profession, des actions d'adaptation professionnelle contractuelles ou non, soit au titre de complément de formation initiale, soit au titre d'action d'adaptation à l'emploi. Le ministère de l'éducation s'efforce également, à partir d'une meilleure connaissance du marché du travail, obtenue grâce à la mise en place par le Céreq du répertoire français des emplois et de l'observatoire national des entrées dans la vie active, et d'une concertation plus soutenue avec les milieux professionnels, par l'intermédiaire des commissions professionnelles consultatives et des conseillers de l'enseignement technologique, d'adapter en permanence des formations aux besoins de l'économie et de réaliser ainsi la meilleure adéquation formation-emploi possible. Par ailleurs, une action conduite en liaison avec la fédération nationale du bâtiment a permis, ces deux dernières années, l'embauche par les entreprises, de la totalité des jeunes formés par les établissements d'enseignement technique pour exercer dans ce secteur d'activité. Cette action sera poursuivie cette année. Ainsi, c'est donc par un ensemble d'actions diversifiées auxquelles doivent participer les différentes instances d'information, d'orientation et de formation plus que par la création d'un service supplémentaire que peut être traité le difficile problème de l'insertion des jeunes.

*Coiffure (condition d'obtention du certificat).*

**22821.** — 23 février 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations d'un grand nombre de professionnels de la coiffure à la suite de la mise en application d'une décision imposant le « certificat d'aptitude profes-

sionnelle mixte » et ramenant dans le même temps le temps d'apprentissage en coiffure mixte à deux années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une application plus libérale de l'article 2 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage permettant de porter celui-ci à trois ans et de mener à bien un apprentissage des deux branches de la profession en maintenant celui-ci à un niveau particulièrement élevé.

*Réponse.* — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen de l'année 1977 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentés les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au moins de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçue se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage, la commission professionnelle consultative réunie le 6 décembre 1976 s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

#### *Brevet d'enseignement industriel (équivalence).*

22943. — 4 mars 1977. — M. Pierre Jeambrun expose à M. le ministre de l'éducation que le diplôme du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.) en deux parties a été supprimé en 1969-1970, et remplacé par celui de brevet de technicien qui comporte pratiquement le même programme. Mais bien que du même niveau, et assimilé au brevet de technicien, l'équivalence n'a pas encore été reconnue officiellement au B. E. I. Ce qui est très préjudiciable aux titulaires de ce diplôme, qui, de ce fait, ne peuvent se présenter à certains concours sur titres organisés par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures sont envisagées pour reconnaître d'une manière officielle cette équivalence et supprimer ainsi une injustice.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le brevet d'enseignement industriel et le brevet de technicien ont été homologués au même niveau de formation, niveau IV, par la commission interministérielle compétente qui a admis que les titulaires de l'un et de l'autre de ces diplômes possèdent une capacité professionnelle qui leur permet d'occuper des emplois ayant sensiblement les mêmes exigences. Cette homologation n'implique nullement que le brevet d'enseignement industriel et le brevet de technicien doivent être reconnus équivalents, notamment au regard des conditions d'accès à des formations de niveau plus élevé. Le principe d'une telle équivalence ne peut du reste être retenu puisque le premier des diplômes dont il s'agit sanctionnait des études effectuées jusqu'en classe de première industrielle alors que le second est obtenu en classe terminale et nécessite donc une année de formation supplémentaire. Il convient par ailleurs de souligner que l'homologation de deux diplômes au même niveau laisse l'entière liberté aux employeurs publics ou privés, de choisir parmi les candidats à un emploi celui dont la formation leur paraît le mieux correspondre au profil caractéristique de cet emploi ».

#### *Instituteurs remplaçants : absence de droit au logement.*

22970. — 9 mars 1977. — M. Jean Cauchon rappelle à M. le ministre de l'éducation que les textes sur le droit au logement ou à défaut à l'indemnité qui en tient lieu ne mettent à la charge des communes qu'une seule prestation par poste régulièrement créé qui n'est accordée qu'aux instituteurs possédant la qualité de titulaire d'un poste déterminé. Parfois, il est admis, soit que l'instituteur est mis en position de détachement ou en congé de longue durée, soit qu'il s'agisse d'un poste budgétaire nouvellement créé, non encore pourvu d'un titulaire, que la commune puisse consentir à l'instituteur suppléant un logement ou l'indemnité représentative mais elle n'y est pas tenue juridiquement. Il apparaît donc qu'un instituteur remplaçant, qu'elle que soit la durée de ce remplacement, même s'il est de plusieurs mois, ne puisse percevoir cet avantage. Ce système qui met bien souvent les municipalités dans l'embarras n'apparaît pas comme logique et mériterait d'être aménagé. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier les textes actuellement applicables de façon à mettre fin à une situation inéquitable qui est souvent source d'amertume et ressentie comme une injustice.

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires, attachés à une école primaire publique et y exerçant effectivement. Il apparaît ainsi que le droit au logement est un avantage accordé aux seuls instituteurs titulaires ou stagiaires. Toutefois, lorsqu'un emploi attaché à une école se trouve vacant, l'attribution du logement ou de l'indemnité correspondant à cet emploi à l'instituteur remplaçant ou suppléant ne peut poser aucun problème, puisqu'elle n'accroît nullement la charge financière de la commune.

#### *Handicapés : publication d'un décret.*

22973. — 9 mars 1977. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, déterminant les conditions d'application de cet article autorisant l'Etat à prendre en charge les frais de transports individuels des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires, rendus nécessaires du fait de leurs handicaps. (Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

*Réponse.* — Le décret déterminant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, prévoyant la prise en charge par l'Etat des frais de transports individuels des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires, justifiés par l'état des intéressés, est actuellement en préparation. Anticipant sur sa publication et compte tenu des termes particulièrement clairs de la loi du 30 juin 1975, le ministre de l'éducation a, par circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976, indiqué qu'à compter de la rentrée scolaire 1976, il prendrait totalement en charge les frais de déplacement vers les établissements publics et privés sous contrat relevant de sa tutelle des élèves profondément handicapés dont l'état, attesté par un certificat médical, requiert un transport individuel. Aux termes de cette circulaire, les frais occasionnés par la mise en œuvre de ce transport sont remboursés soit directement aux familles, soit, le cas échéant, à l'organisme qui aura consenti à en faire l'avance. En ce qui concerne les déplacements effectués dans des véhicules appartenant aux familles, le remboursement des frais s'opère sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux usagers des lignes régulières de transports des départements concernés. Les frais relatifs aux déplacements effectués à bord des véhicules exploités par des professionnels sont remboursés sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées, supportées par les familles.



*Enseignant exerçant à l'étranger : situation des non-titulaires.*

**23063.** — 16 mars 1977. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de sa réponse à la question qu'il lui avait posée sous le n° 18639 (*Journal officiel*, Sénat, 19 février 1976) au sujet de la titularisation des enseignants français exerçant à l'étranger, notamment les instituteurs et P. E. G. C. Il résultait de cette réponse que les décrets du 31 octobre 1975 n'étaient pas applicables aux personnels servant à l'étranger, mais qu'il était conforme à l'équité de leur étendre le bénéfice de leurs dispositions et que le ministère de l'éducation se préoccupait, en liaison avec les ministères intéressés, d'élaborer les textes nécessaires. Il a l'honneur de lui demander, en conséquence, quelles mesures ont été prises, treize mois après cette réponse, en faveur des enseignants non titulaires exerçant à l'étranger. Il lui demande, en outre, quelle sera la situation, au regard de l'applicabilité de ces textes, des enseignants ayant réintégré la métropole depuis la publication des décrets du 31 octobre 1975.

*Réponse.* — Les dispositions des décrets du 31 octobre 1975 fixant pour cinq ans des modalités exceptionnelles d'accès aux corps des P. E. G. C. et des professeurs certifiés viennent d'être étendues, par les deux décrets n°s 77-358 et 77-359 du 28 mars 1977 publiés au *Journal officiel* du 2 avril 1977, aux enseignants français d'attachés ou exerçant à l'étranger. Les textes dont il s'agit s'appliquent d'une part aux enseignants titulaires placés en position de détachement, d'autre part aux personnels non titulaires en fonction à l'étranger dans des établissements figurant sur une liste établie par arrêté interministériel. Le décalage constaté entre la date de parution des deux textes en cause et celle des décrets de base dont ils sont la transposition s'explique : par les mises au point délicates auxquelles ces décrets ont donné lieu avec les divers ministères compétents ; par l'obligation juridique dans laquelle s'est trouvé le ministère de l'éducation de recueillir l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ; par l'exigence d'une claire appréciation des incidences financières des mesures prévues ; par la multiplicité des contreseings à recueillir. Les personnels ayant d'ores et déjà réintégré la métropole sont en dehors du champ d'application des décrets. En revanche ils peuvent bénéficier des dispositions des décrets du 31 octobre 1975, étant précisé qu'entre en ligne de compte pour l'appréciation de l'ancienneté requise le temps de service qu'ils ont effectué à l'étranger dans des établissements figurant sur la liste susmentionnée.

*Psychologues scolaires : arrêté du recrutement de stagiaires.*

**23113.** — 25 mars 1977. — **M. Marcel Champelx** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons le recrutement des stagiaires pour les centres de formation des psychologues scolaires et des rééducateurs vient d'être arrêté et s'il ne pense pas qu'une telle mesure risque d'aggraver les conditions de travail des élèves et des maîtres.

*Psychologues scolaires : suspension du recrutement des stagiaires.*

**23144.** — 31 mars 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision gouvernementale de suspendre le recrutement de stagiaires pour les centres de formation des psychologues scolaires et des rééducateurs. Il lui expose que l'économie escomptée ne peut justifier une telle mesure, compte tenu du rôle essentiel des psychologues scolaires et des rééducateurs dans la détection des causes expliquant les échecs scolaires et les inadaptations des enfants. Par conséquent, il lui demande, dans la mesure où le Gouvernement n'a pas oublié ses engagements d'accroître l'égalité des chances s'il ne serait pas opportun de rétablir, et même, étant donné l'importance des besoins, d'accélérer le recrutement de ces spécialistes.

*Réponse.* — Il est vrai que le recrutement des maîtres en vue d'effectuer les stages de préparation au diplôme de psychologues scolaires et de rééducateurs en psycho-pédagogie a été provisoirement suspendu. Cette mesure, qui découle de la conjoncture budgétaire, ne constitue nullement une remise en cause de la politique de prévention et d'adaptation instituée par la circulaire du 9 février 1970 et concrétisée notamment par la mise en place des groupes d'aide psychologique (G. A. P. P.). C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera, dans la limite des dotations budgétaires prévues, sur la formation des futurs rééducateurs en psycho-motricité.

*Rythme scolaire: aménagement.*

**23154.** — 31 mars 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les échéances des modifications susceptibles d'être apportées au rythme de la vie scolaire dans le sens d'une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de la journée, de la semaine ou encore de l'année scolaire.

*Réponse.* — A la suite du conseil des ministres du 2 mars 1977, des décisions ont été prises concernant une redéfinition de l'heure, de la journée, de la semaine et de l'année scolaires, de façon à réaliser, dans l'intérêt des élèves, un meilleur équilibre entre les phases d'activité et les phases de repos. La réduction de la séquence horaire de soixante à cinquante minutes (qui ne concerne pas les disciplines telles que l'éducation manuelle, l'éducation artistique ou l'éducation physique), sera appliquée dès le mois de septembre prochain dans les classes de sixième. Les dix minutes restantes seront consacrées à la détente éducative, sous la responsabilité du professeur : le rythme journalier de la vie scolaire sera ainsi rendu moins soutenu pour les élèves concernés. En ce qui concerne l'organisation de la semaine dans les collèges, les avis étant très partagés et les situations locales étant d'ailleurs souvent différentes, les solutions seront diversifiées. La semaine scolaire pourra donc être organisée, au niveau de chaque établissement, par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées et deux après-midi, d'autres solutions intermédiaires pouvant être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. En vue des nécessaires coordinations, les décisions ne pourront être prises par le chef d'établissement qu'après avis du conseil d'établissement, mais aussi après concertation avec les établissements voisins et l'autorité municipale, ainsi qu'avec les responsables compétents dans les domaines religieux, sportif, médical, etc., et compte tenu des diverses contraintes à prendre en considération, notamment en matière de sports scolaires. Enfin, pour permettre une division de l'année scolaire en trois fractions plus égales et pour rendre au troisième trimestre la durée qu'il avait perdue, les examens de fin d'année se dérouleront dans la première quinzaine de juillet ; à cet effet, il sera procédé à la simplification, actuellement à l'étude, des modalités d'obtention du B. E. P. C. et du baccalauréat. Les premiers enseignements tirés de la mise en œuvre de ces dispositions importantes pour une amélioration des rythmes de la vie scolaire permettront, soit de les moduler, soit d'en étendre la portée, afin que les enfants et les adolescents bénéficient dans les conditions les meilleures de l'enseignement qui leur est dispensé.

**EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE***Clichy : démolition d'un immeuble insalubre.*

**22360.** — 22 décembre 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** à propos de l'immeuble situé 135, rue Martre, à Clichy. Il lui signale que, depuis plus de trois ans et en de nombreuses circonstances,

il a attiré l'attention du préfet sur les conditions d'insalubrité dans lesquelles sont contraints de vivre les locataires de l'immeuble. Quant aux habitants du proche voisinage, ils subissent également un préjudice incontestable. En effet, ce bâtiment devait être démolit depuis deux ans et on assiste à la détérioration progressive de la situation (occupation des lieux, gravas, détrit, invasion des rats, etc.), à tel point que tout le voisinage se plaint et que les locataires de bonne foi vivent dans une insécurité permanente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour le relogement immédiat des locataires de bonne foi et pour la démolition aussi rapide que possible de l'immeuble en question.

*Réponse.* — L'immeuble situé 135, rue Martre, à Clichy, a été acquis par le département des Hauts-de-Seine en vue de l'élargissement de la rue Martre; il est également situé sur les emprises nécessaires aux travaux de voirie permettant l'accès au nouveau pont de Clichy. La démolition de l'immeuble ne pouvait être entreprise qu'après le relogement des occupants et ce relogement ayant soulevé de nombreuses difficultés, un important retard s'ensuivit. En effet, les quatre locataires en titre, personnes âgées et de ressources modestes, souhaitaient vivement ne pas quitter le quartier où elles résidaient depuis longtemps et ce n'est que dans la mesure où des appartements susceptibles de leur convenir devenaient vacants dans le voisinage qu'il put leur être donné satisfaction après de longues négociations avec les organismes gestionnaires de ces logements. Ce n'est qu'en février dernier que la dernière de ces quatre personnes a pu être ainsi relogée. Entre-temps, malheureusement, l'immeuble a fait l'objet d'importantes déprédations commises par des occupants entrés dans les lieux sans droit ni titre, souvent par effraction et malgré les précautions prises par l'administration. L'honorable parlementaire connaît bien cette situation puisqu'il est lui-même intervenu auprès de la préfecture pour que soit assuré également le relogement de tous ces occupants sans titre. Or la recherche de logements pour des personnes qui n'ont jamais payé ni loyer ni charges ne saurait être que difficile et longue, ce qui a pour résultat de retarder d'autant la démolition totale de l'immeuble. L'administration préfectorale s'efforce actuellement de procurer aux intéressés un hébergement de transition. La direction départementale de l'équipement, maître d'ouvrage, prendra les dispositions nécessaires à la démolition aussitôt que l'immeuble aura été libéré de ses derniers occupants.

*Proposition de l'O. C. D. E. :*  
*sauvegarde des zones côtières frontalières*

**22623.** — 2 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant que, dans tous les cas où des projets publics et privés importants ont des conséquences pour l'environnement sur les zones côtières situées dans d'autres pays, il conviendrait qu'une coopération active soit établie entre les pays membres dans leurs analyses des conséquences pour l'environnement de ces projets. Les résultats de ces analyses devraient être dûment pris en considération par les pays membres concernés dans la mise en œuvre de leurs mesures de politique.

*Réponse.* — Depuis 1972 des instructions ont été données à mes services pour que tout avant-projet de travaux à exécuter sur le littoral maritime soit précédé de la consultation d'experts en écologie dès que ces travaux sont susceptibles d'apporter des modifications importantes aux conditionnements d'environnement existants et soit accompagné d'une étude biologique et d'études de variantes propres à mettre en évidence les incidences, notamment au plan de l'écologie. Ces dispositions vont être renforcées par les textes d'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Quant aux conséquences pour l'environnement dans les zones côtières, les plus importantes concernent la pollution des eaux marines, dont la responsabilité est actuellement du ressort du ministre chargé de

l'environnement, auquel les services extérieurs de mon département, notamment les services maritimes par leur cellule d'intervention contre la pollution marine, apportent leur concours. Une convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique dans l'Atlantique Nord, la Manche et la mer du Nord a été signée à Paris, en 1974, par quatorze pays de l'Europe de l'Ouest. Cette convention prévoit expressément l'échange d'informations sur la surveillance de la qualité des eaux marines, sur les mesures prises pour réduire la pollution tellurique et sur les pollutions accidentelles. Une convention analogue, signée à Barcelone en février 1976, s'applique à la Méditerranée. Enfin, un accord franco-italo-monégasque, du 10 mai 1976, instaure une coopération étroite pour la protection des eaux du littoral méditerranéen, entre Gènes et Hyères, par la création d'une commission dont le mandat comprend, notamment, une information mutuelle et réciproque sur les projets d'aménagement susceptibles de créer un risque grave de pollution. La mise en place de cette commission, et du comité technique qui lui est adjoint, est en cours.

*Aide au logement : publication d'un décret.*

**22982.** — 9 mars 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3, titre I<sup>er</sup>, de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

*Réponse.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement est actuellement à l'étude. Il sera publié en même temps que ceux fixant les conditions d'octroi des nouvelles aides publiques à l'investissement prévues à l'article 2 de ladite loi.

**Logement.**

*Accession à la propriété : études à entreprendre.*

**21139.** — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur le récent rapport au Président de la République présenté par la Cour des comptes indiquant notamment que « les ventes de logements, réalisées en application de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 14 novembre 1966, sont demeurées relativement peu nombreuses; elles soulèvent de sérieuses difficultés lorsqu'elles intéressent des immeubles collectifs ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer, compte tenu que l'accession à la propriété constitue l'un des fondements essentiels de l'amélioration de la qualité de la vie, si le Gouvernement n'envisage pas de reprendre les études tendant à modifier la loi du 10 juillet 1965, ainsi que ceci avait été le cas en 1972, afin de permettre aux locataires de logements H. L. M. d'acheter plus facilement ces logements pour leur propre usage.

*Réponse.* — Il est vrai que le mode d'accession à la propriété H. L. M. institué par la loi du 10 juillet 1965 n'a effectivement pas connu le développement escompté, bien que le Gouvernement se soit, pour sa part, attaché, aux cours des dernières années, à en faciliter la mise en œuvre, tant par des instructions qu'il a données aux préfets, puisque la procédure est déconcentrée à leur niveau, que par la voie législative en présentant au Parlement un projet de modification de la loi, dans le sens d'une plus grande efficacité. Mais la réforme projetée n'a pu voir le jour, le projet, qui avait été accepté par l'Assemblée nationale en 1972, ayant été rejeté sans discussion par le Sénat. Les réticences manifestées par les organismes d'H. L. M. à la vente des logements de leur patrimoine locatif se fondent essentiellement sur les motifs suivants : le premier

est que la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1965, si elle est relativement facile lorsqu'il s'agit d'habitations individuelles (les logements vendus sont en majorité des pavillons), pose des problèmes de gestion d'une grande complexité en matière d'habitat collectif. Il est rare, en effet, que la totalité des locataires d'un même immeuble soient disposés à acquérir leur logement. Or, n'y en eût-il qu'un seul désireux de demeurer locataire, sa présence rendrait nécessaire l'instauration d'une copropriété; et celle-ci est d'autant plus délicate à gérer qu'elle est établie entre des personnes physiques et un organisme d'H. L. M. Le second motif est l'obligation imposée aux organismes d'H. L. M. d'assurer l'équilibre de leur gestion, tout en maintenant leurs loyers à un niveau relativement bas. Pour atteindre ce dernier objectif, ils procèdent généralement à une péréquation des loyers que la présence de logements anciens dans leur patrimoine rend seule possible. Une aliénation massive des logements construits depuis plus de dix ans, c'est-à-dire ceux auxquels s'applique la loi de 1965, les priverait donc de possibilité de péréquation et, par voie de conséquence, les contraindrait à majorer le montant des loyers de leurs logements plus récents. Le dernier motif est que les ressources de trésorerie que les ventes peuvent apporter aux organismes d'H. L. M. ne leur permettent pas d'assurer, en nombre égal, le renouvellement de leur patrimoine locatif, ces ventes étant réalisées non seulement à un prix inférieur au coût de construction actuel d'un logement équivalent, mais aussi rarement au comptant, puisque la loi accorde aux acquéreurs des délais de paiement de sept à quinze ans selon leurs ressources, avec un versement initial limité à 20 p. 100. Il n'en demeure pas moins, et le Gouvernement en est conscient, que la possibilité de refus de vendre que la loi de 1965 offre aux organismes propriétaires des logements ne doit pas être érigée en système et aboutir à un blocage de fait de ses dispositions. C'est pourquoi, afin de sauvegarder les intérêts légitimes, et parfois opposés, des parties en présence, le Gouvernement s'attache actuellement de façon toute particulière à la recherche de solutions qui permettraient à un plus grand nombre de familles aux ressources modestes d'accéder à la propriété, sans pour autant compromettre l'équilibre de gestion des organismes d'H. L. M. Divers projets en ce sens ont été mis à l'étude, dans le cadre de la réforme de l'aide au logement qui vient d'être mise en place.

## INTERIEUR

### *Villeneuve-Saint-Georges (rénovation du centre d'instruction des sapeurs-pompiers).*

21614. — 26 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de logement des jeunes recrues du centre d'instruction de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Ce sont en effet les anciennes poudrières du fort de Villeneuve-Saint-Georges, où étaient précédemment stockées les munitions, qui ont été reconverties en dortoirs. D'une superficie d'environ 100 mètres carrés, ces dortoirs accueillent chacun près de trente-cinq recrues. Ils ne sont éclairés que par une porte-fenêtre et deux baies. Aussi, les néons brûlent-ils toute la journée. De telles conditions de logement ne correspondent pas aux normes d'hygiène de notre époque ni aux conditions de vie que pourraient attendre les élèves du centre d'instruction. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour donner au centre d'instruction de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris les moyens d'assurer aux jeunes recrues des conditions de logement dignes de notre époque et correspondant à la haute valeur des missions qui leur seront confiées. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La brigade des sapeurs-pompiers de Paris a installé son centre d'instruction dans les bâtiments du fort de Villeneuve-Saint-Georges, que l'autorité militaire a mis à cet effet, à sa disposition, par décision ministérielle du 25 novembre 1965. Depuis cette

date, les locaux affectés au logement des jeunes recrues ont subi de nombreuses transformations destinées à améliorer les conditions de vie de leurs occupants. Il convient de signaler que les appelés n'effectuent qu'un stage rapide de deux mois au centre d'instruction de Villeneuve-Saint-Georges. Néanmoins, d'importants travaux de modernisation des lieux sont prévus, dont une première tranche doit être entreprise en 1977. Elle concerne le logement des cadres permanents, la transformation des cuisines et l'aménagement des couloirs.

### *Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.*

22794. — 17 février 1977. — **M. Rémi Herment** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, diverses questions écrites portant sur ce sujet et à l'occasion desquelles il n'a pas obtenu une réponse qui s'appliquerait, effectivement à elles. En effet, à la dernière enregistrée sous le numéro 21-588 du 21 octobre 1976 (à laquelle il n'a d'ailleurs été répondu que le 1<sup>er</sup> février 1977) il a été précisé ce qui avait pu être fait à l'occasion de mesures particulières. Celles-ci n'étaient pas ignorées de l'auteur dont la question se concluait ainsi: « Il souhaite savoir quelles propositions — et à quelles dates — ont pu être formulées à l'administration des finances pour que le simple bon sens l'emporte enfin dans ce domaine, dans lequel d'ailleurs les conseils généraux devraient recevoir, dans un cadre et une limite donnés, la liberté d'intervenir ». C'est à cette question précise — qu'il confirme — que le soussigné attend une réponse en rappelant que la diversité et la spécificité des tâches départementales ont conduit à la création de multiples emplois dont les titulaires sont maintenus, au plan indemnitaire, dans une situation anormale. Il serait temps que l'on prit conscience qu'elle implique une solution de caractère général, et non des mesures fragmentaires.

*Réponse.* — Le problème du régime indemnitaire des agents départementaux a été examiné dans sa généralité en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, à de multiples reprises et notamment à l'occasion des modifications successives concernant l'indemnisation des travaux supplémentaires des personnels des collectivités locales. C'est ainsi qu'en 1964, 1966 et 1968, la possibilité de permettre aux personnels administratifs du cadre départemental de bénéficier, comme ceux des communes, d'indemnités forfaitaires a fait l'objet de négociations qui n'ont pas totalement abouti. Cependant un régime indemnitaire a été mis en place pour les titulaires d'emplois administratifs dont la nature spécifiquement départementale est incontestable. Les mesures correspondantes sont intervenues le 6 janvier 1965 pour le secrétaire du conseil général, le 17 avril 1969 pour le chef du service intérieur et le chef du service d'imprimerie, le 6 octobre 1975 pour les inspecteurs de salubrité. Dans la mesure où les dispositions actuellement applicables aux agents départementaux ne permettent pas d'apporter une solution globale au problème évoqué, une nouvelle étude, dont les résultats seront portés à la connaissance de M. Herment, va être engagée en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

### *Délégation de vote dans les conseils généraux.*

22859. — 23 février 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les perspectives de mise à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi déposée par M. Raybaud, le 21 novembre 1973, tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871, de manière à introduire les délégations de vote dans les conseils généraux, position adoptée en séance publique du Sénat le 21 novembre 1974, transmise à l'Assemblée le 22 novembre de la même année et dont le rapporteur, M. André Fanton, a déposé son rapport le 24 janvier 1975. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Les contraintes du calendrier des travaux parlementaires n'ont pas encore permis d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de manière à introduire les délégations de vote dans les conseils généraux. Le ministre de l'intérieur ne manquera pas d'appeler l'attention de son collègue chargé des relations avec le Parlement sur l'intérêt qu'il attache à cette proposition.

*Agents communaux conducteurs de véhicules.*

23002. — 10 mars 1977. — M. Francis Palmero signale à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux classés conducteurs d'automobiles, tourisme et utilitaire, sont rémunérés sur la base du groupe III. Par contre, les agents classés conducteurs d'auto-poids lourds et transport en commun reçoivent la rémunération du groupe IV, la carrière débutant au 4<sup>e</sup> échelon. Il lui demande dans quelle catégorie doivent être classés les agents appelés à conduire les voitures de tourisme, les poids lourds ou encore les bulldozers, à l'exclusion de transport en commun. En effet, le statut laisse planer une incertitude puisque la conduite des poids lourds est comprise dans les deux catégories.

*Réponse.* — L'arrêté du 5 novembre 1959 modifié a fixé deux échelles de rémunération pour les conducteurs d'automobiles. La première, groupe IV de rémunération, concerne : les conducteurs de poids lourds (permis de conduire C). Les conducteurs de transport en commun (permis de conduire D). C'est-à-dire ceux qui mènent des véhicules de plus de 3,5 tonnes et ceux qui conduisent des véhicules de plus de neuf places. La seconde, groupe III de rémunération, vise : les conducteurs de voiture de tourisme, les conducteurs de voiture utilitaire (permis de conduire B), ce qui correspond aux véhicules de moins de dix places et aux véhicules qui ont un poids total en charge qui n'excède pas 3,5 tonnes. Les conducteurs d'engins, par exemple un bulldozer, ne sont pas des conducteurs poids lourds, mais des ouvriers professionnels qui ont une formation technique spéciale correspondant à la conduite, au fonctionnement et à l'entretien courant des engins mécaniques.

*Agents des collectivités locales : dispositions applicables aux sous-officiers de carrière.*

23041. — 16 mars 1977. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut être fait application aux sous-officiers de carrière occupant actuellement un emploi d'agent titulaire à temps complet dans une commune des dispositions conjuguées des articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11, de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Dans l'affirmative, peut-il être précisé le point de départ exact de l'application de ces dispositions.

*Réponse.* — Les anciens sous-officiers de carrière occupant un emploi communal qui ont été recrutés depuis la promulgation de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. La loi du 30 octobre 1975 susvisée a été publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1975.

*Quêtes sur la voie publique : limitation.*

23156. — 31 mars 1977. — M. Jean Blanc expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de sa circulaire n° 77-9 du 10 janvier 1977, il ressort que le calendrier des appels à la générosité publique organisés à l'échelon national pour l'année 1977 fait

apparaître que cent vingt-six jours sont consacrés à ces appels. Sans vouloir nier l'intérêt social de ces appels à la générosité publique qui consacrent la nécessaire solidarité nationale, il lui demande si avec l'ensemble des organisations concernées la durée annuelle des appels à la générosité publique à l'échelon national ne pourrait pas diminuer, étant entendu que le recours systématique à des quêtes sur la voie publique est de nature à décourager les organisateurs de ces quêtes comme à lasser les bonnes volontés devant la répétition trop fréquente de ces appels.

*Réponse.* — Sur le total des journées consacrées, pour 1977, aux appels à la générosité publique, dix-sept seulement sont réservées aux quêtes proprement dites. Les périodes mentionnées par la circulaire n° 77-9 du 10 janvier 1977 sont uniquement destinées à permettre l'information et la sensibilisation du public ainsi que la mise en place des moyens matériels nécessaires à la réalisation des collectes. La sollicitation du public demeure, en conséquence et dans chaque cas, limitée à une seule journée. La réduction du nombre et de la fréquence des appels à la générosité publique a été recherchée à diverses reprises. Elle ne s'est pas avérée réalisable en raison de la diversité des buts poursuivis qui, bien que philanthropiques et sociaux, revêtent tous une spécificité particulière.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

*Centre d'information sociale : créations.*

21747. — 9 novembre 1976. — M. Jean Sauvage rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a bien voulu lui indiquer, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1976 à la question n° 20456 qu'il avait posée le 9 juin 1976, que dans le cadre du programme d'action prioritaire : « Développer l'action sociale volontaire », quarante centres d'information sociale seraient créés au cours du VII<sup>e</sup> Plan, qui pourraient bénéficier d'une aide de 50 p. 100 de l'investissement et du fonctionnement. Il lui demande à l'initiative de quelle collectivité ou organisme, ou association, ces centres peuvent être créés, quelles sont les conditions exigées et les modalités requises à leur création, les formalités et les pièces à produire pour la constitution du dossier ou la référence du texte réglementaire paru apportant toutes précisions sur la création de ces centres d'information sociale.

*Réponse.* — La réalisation du programme inscrit au VII<sup>e</sup> Plan (programme d'action prioritaire « développer l'action sociale volontaire ») et prévoyant la création d'une quarantaine de « centres d'information sociale », permettant d'informer les personnes désireuses d'agir à titre bénévole au sein d'une association, et de développer l'information sur les droits sociaux, ne pourra être lancée qu'après l'inscription au budget de 1978 du ministère de la santé des premiers crédits nécessaires. C'est pourquoi en 1977 seules quelques expériences pilotes bénéficieront d'un soutien, d'ailleurs modeste. Une circulaire d'information précisera, d'ici la fin de l'année 1977, les modalités suivant lesquelles une aide régulière de l'Etat pourra être accordée. Les principes essentiels en seront : le libre accès des associations intervenant dans le rayon d'action du centre aux services qui y sont offerts et leur participation à sa gestion ; l'autofinancement ou le financement local des frais d'installation et la prise en charge par d'autres intervenants que l'Etat (collectivités locales, caisses de sécurité sociale...) de la moitié des frais de fonctionnement, l'Etat assurant l'autre moitié.

*Elévation du plafond de la sécurité sociale : situation des cadres.*

22612. — 28 janvier 1977. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une récente élévation décidée par le Gouvernement du plafond de la sécurité

sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il a été tenu compte, dans le calcul de cette nouvelle élévation de l'évolution des salaires des cadres et si une étude précise avait été faite sur la notion de salaire moyen, étant entendu que l'indice des salaires horaires ne représente plus l'évolution moyenne des rémunérations.

*Réponse.* — Le décret n° 62-1029 du 29 août 1962 a été abrogé et remplacé par le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale ; ce dernier texte prévoit notamment une réévaluation chaque année en fonction d'un « indice général des salaires », constaté au 1<sup>er</sup> octobre précédant la réévaluation. En raison de difficultés d'ordre statistique, dues notamment à la périodicité de publication des divers indices existants, il est apparu logique de faire référence à l'indice général des taux de salaire horaire des ouvriers. Toutefois, depuis 1974, cet indice est modulé de façon à tenir compte d'une évolution des salaires des cadres moins rapide que celle des ouvriers. Les services concernés du ministère du travail étudient cependant les différents moyens d'améliorer le système.

*Prothèses auditives : refonte de la nomenclature.*

**22803.** — 17 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 20300 du 2 juin 1976, demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, relatives à la refonte de la nomenclature des prothèses auditives, dans le cadre des travaux de la commission interministérielle des prestations sanitaires.

*Réponse.* — Les recherches entreprises depuis 1975 par la commission interministérielle des prestations sanitaires en vue d'aboutir à une refonte de la nomenclature des prothèses auditives se sont heurtées, tant sur le plan technique que sur le plan financier, à un certain nombre de difficultés qui ont freiné leur aboutissement dans les délais initialement prévus. Elles ont notamment nécessité que soient recueillies les informations permettant l'inscription d'appareils de qualité, représentant les garanties requises et dont le prix ne revête pas pour autant un caractère prohibitif. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale espère qu'une solution prochaine pourra être trouvée à l'ensemble du problème dont l'évolution est suivie attentivement par les départements ministériels concernés.

*Généralisation de la sécurité sociale : publication d'un décret.*

**22984.** — 9 mars 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 11 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale et prévoyant un recul de la limite d'âge pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les dispositions prévues à l'article 11 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, sont entrées en application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976 par suite de la publication au *Journal officiel* de la République française du 17 octobre 1976 du décret n° 76-940 du 12 octobre 1976. Aux termes de ces deux textes, les lycéens âgés de plus de 20 ans pourront bénéficier jusqu'à la fin de l'année

scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur vingt et unième anniversaire, de la qualité d'ayants-droit de leurs parents, si leur retard scolaire est dû à une interruption des études pour cause de maladie.

*Sécurité sociale des artistes : publication d'un décret.*

**22989.** — 9 mars 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, fixant les conditions dans lesquelles les cotisations dues au titre des périodes antérieures à la date d'application de la loi seront versées au régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale et prises en considération pour la liquidation des prestations.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire constituent l'objet de l'article 8 du décret n° 77-222 du 8 mars 1977 portant diverses mesures transitoires d'application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975. Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 11 mars 1977.

*Protection sociale de la famille : publication d'un décret.*

**23037.** — 16 mars 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et portant à quarante-cinq ans la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés ainsi que des agents du même niveau des collectivités locales et des établissements publics en faveur des femmes élevant leurs enfants ou ayant élevé au moins un enfant.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret préparé par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique va être publié prochainement.

**TRAVAIL**

*Inspecteurs du travail : recrutement.*

**23061.** — 16 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est envisagé de soumettre au vote du Sénat lors de sa prochaine session les dispositions modifiant le recrutement des inspecteurs du travail et créant notamment un recrutement spécial temporaire, dans le cadre de la modification de la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972.

*Réponse.* — Le projet de loi modifiant les dispositions de la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972, relative au recrutement spécial et temporaire d'inspecteurs du travail, a été adopté par l'assemblée nationale dans sa séance du 30 novembre 1976. L'ordre du jour particulièrement chargé du Sénat à cette session ne lui a pas permis d'examiner ce projet de loi. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce projet de texte sera soumis à l'examen du Sénat lors de la session en cours.